



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 331

NOVEMBRE 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Novembre 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 18 novembre 2022 portant modification n° 2 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 7

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 84/2022 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 8

Décision n° 86/2022 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 9

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 2 novembre 2022 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine. Page 9

Arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art. Page 9

Décision du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 9

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-032 du 22 novembre 2022 modifiant la circulaire du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023. Page 13

Arrêté du 29 novembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement communal d'Hérouville Saint-Clair. Page 14

Décision du 30 novembre 2022 portant désignation de la directrice par intérim du Conservatoire national supérieur d'art dramatique - M^{me} Lasne Darcueil (Claire). Page 15

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision du 17 octobre 2022 portant délégation de signature au Centre national du livre. Page 15

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2022-169 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 16

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2022-PDT/22/025 du 14 novembre 2022 fixant les dates prévues à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023. Page 21

Décision n° 2022-Pdt/22/030 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 21

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 11 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Emmanuel Sprinar et Jean-Marc Menant, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, rue du moulin à Hébécourt (27150).	Page 24
Arrêté n° 22 du 12 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques des jardins et du parc du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or).	Page 28
Convention du 28 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Bruno Athènes, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, rue des Clairettes à Thouars (79100).	Page 31
Convention du 31 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI 19 Rue Saint-Antoine, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Saint-Antoine à Autun (71400).	Page 34
Arrêté n° 23 du 7 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).	Page 38
Convention du 8 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jacques Benoist d'Azy, propriétaire, pour l'immeuble sis Faye à Verneuil (58300).	Page 40
Arrêté n° 24 du 16 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de l'atelier de Claude et François Stahly à Crestet (Vaucluse).	Page 43

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 46
Décision du 14 novembre 2022 portant délégation de signature musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).	Page 48
Décision n° 2022-055 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.	Page 51
Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Arnaud Valdenaire).	Page 59
Arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions de M. Kévin Hurst (régisseur d'avances) et nomination de M ^{me} Valérie Nanda (régisseur d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny.	Page 59

Propriété intellectuelle

Arrêté du 12 juillet 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann-Cheun Daumer).	Page 60
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 11 avril 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel André).	Page 60
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).	Page 60
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).	Page 60
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 21 juillet 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Claudine Boulay).	Page 61
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Claude-Henry Laumonier).	Page 61

Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 4 février 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Menard).	Page 61
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Petit).	Page 61
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanislas Bordeaux).	Page 62
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Bureau).	Page 62
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sébastien Deloustal).	Page 62
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marion Fourniguet).	Page 63
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sylvie François).	Page 63
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Angélique Gounot).	Page 63
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Valentin Mercier).	Page 63
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Maïwenn Poirier).	Page 64
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Sagbo).	Page 64
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Sénamaud).	Page 64
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Carine Vangioni).	Page 65
Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Zeiger).	Page 65
Décision n° 2022-02 du 14 novembre 2022 relative à la demande de la société Groupe Moniteur de déterminer les modes et bases de la rémunération due en contrepartie des droits d'exploitation des œuvres des journalistes dans le cadre des cercles dits 2 et 3.	Page 65

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 69
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 75
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 238 (septembre 2014).	Page 76
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19V), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 296 (septembre 2019).	Page 76
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 324 (mars 2022).	Page 76
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 324 (mars 2022).	Page 76
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22U).	Page 77
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22V).	Page 77
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22W).	Page 86
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22X).	Page 103

Mesures de publication et de signalisation

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 18 novembre 2022 portant modification n° 2 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception

des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations fiscales et sociales ;

* En matière de marchés publics :

- dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

. les marchés publics et avenants à ces marchés ;

. les décisions d'attribution ;

. les décisions de poursuivre ;

. les déclarations d'infirmité ;

. les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

. les décisions d'affermissement de tranche ;

. les décisions de résiliation ;

. les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

. les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

* En matière financière :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

. en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement ;

. de viser les titres de recettes.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à Mme Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres ».

Art. 2. - L'article 13 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyere, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle ;
- M^{me} Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par intérim ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté ».

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 19 novembre 2022.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 84/2022 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Fabienne Martin, directrice de la communication, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 26 octobre 2022.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 86/2022 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Abdoulaye Diarra, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 14 novembre 2022.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

**ÉDUCATION ARTISTIQUE
- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE
- FORMATION**

Décision du 2 novembre 2022 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Éric de Chassey est nommé par intérim président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment les articles 6 et 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art :

- M^{me} Christelle Creff, cheffe du service des musées de France, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Anne-Solène Rolland ;

- M^{me} Pascale Issartel, adjointe au chef du département des bibliothèques, membre suppléant, en remplacement de M^{me} Valérie Gaye.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Décision du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

I. Direction

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Hélène Orain, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la

directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

II. Secrétariat général

Art. 2. - 1. Délégation est donnée à M^{me} Laurence Petit, secrétaire générale, et à M. Philippe Donnart, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

2. Délégation est donnée à M^{me} Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

3. Délégations sont données à M. Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, M^{me} Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, M^{me} Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les titres de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence Petit, M. Philippe Donnart et M^{me} Anne Vérot, délégation est donnée à M^{me} Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les certificats administratifs.

III. Service intérieur

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Hugo Pommier, chef du service intérieur, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires.

IV. Service informatique

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

V. Service communication, mécénat, partenariats

Art. 5. - Délégation est donnée à M^{me} Sophie Boudon-Vanhille, directrice du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VI. Direction des études

Art. 6. - 1. Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à M^{me} Séverine

Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à M^{me} Delphine Hérison, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. Délégations sont données à M^{me} Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VII. Département des œuvres

Art. 7. - 1. Délégation est donnée à M^{me} Kathy Alliou, directrice du département des œuvres, et à M^{me} Nathalie Sarvac, adjointe à la directrice du département des œuvres, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département des œuvres :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathy Alliou et de M^{me} Nathalie Sarvac, délégations sont données à M^{me} Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, M^{me} Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections, et M^{me} Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École

nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VIII. Service des éditions

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

Art. 9. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice,
Alexia Fabre

Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-032 du 22 novembre 2022 modifiant la circulaire du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023.

Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à

M^{mes} et MM. les préfets

Objet :

- intégration de formations dispensées par les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre ;
- intégration du DSA recherche typographique de l'ENSAD de Nancy ;
- dérogation afin de permettre le maintien de la bourse sur critères sociaux aux élèves des cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires et des classes préparatoires publics aux écoles supérieures d'art dans la poursuite de leurs études dans un établissement de l'enseignement supérieur culture ;
- confirmation du maintien de la bourse sur critères sociaux pour les étudiants de tous domaines d'études ayant débuté leurs études supérieures en France et poursuivant dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du champ de la culture dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

Échéance : Effet immédiat

Contact utile : kevin.breuil@culture.gouv.fr

La circulaire du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023 est modifiée comme suit :

1° Au I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, après « Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études et le cursus, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. », il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et des établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre ainsi que les enseignements préparatoires publics

aux écoles d'art, ne délivrent pas de crédits ECTS à l'issue de l'année de la formation. Afin de permettre le maintien de la bourse sur critères sociaux aux étudiants de première année d'une école de l'enseignement supérieur culture en provenance directe d'une classe préparatoire agrée, la condition de progression dans les études et le cursus pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux n'est pas exigée pour les étudiants issus d'une des formations prévues au 3.3 et au 4.7 de l'annexe 1 et intégrant directement une des formations prévues à l'annexe 1 I- à l'exception de celles figurant au 3.3 ou au 4.7. ».

2° Au 3.1 de l'annexe 1, après : « Le diplôme national d'art (DNA) », il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :

- Recherche typographique : École nationale supérieure d'art et de design de Nancy. ».

3° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « Pour les bacheliers et bacheliers et dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) : », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes :

- Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles. ».

4° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRR d'Amiens [...] Art de la marionnette. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « CRR d'Angers :

- Théâtre. ».

5° Au 4.7 de l'annexe 1, après l'alinéa : « CRR d'Aubervilliers-La Courneuve [...] Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agen et de Tarbes-Lourdes :

- Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;

- Danse en danse classique et danse contemporaine. ».

6° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « EDIM de Cachan [...] Musique, dans le domaine des musiques actuelles. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « CRD de Caen :

- Théâtre. ».

7° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRI de Gentilly, théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « CRD de Gennevilliers :

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique. ».

8° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « Conservatoire de Petit et Grand-Couronne [...] Musiques actuelles et jazz. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg. ».

9° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRI du Kremlin-Bicêtre [...] Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « CRD des Landes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes

- Musique dans les disciplines : violon, contrebasse, flûte, hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles, musiques traditionnelles. »

10° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRR de Paris [...] Théâtre. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « CRD de Pau Béarn Pyrénées dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes :

- Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;

- Danse, en danse classique et danse contemporaine. ».

11° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge [...] Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « CRD de Tarbes-Lourdes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées :

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles. ».

12° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « CRD de Tourcoing [...] Théâtre. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « CRD du Val Maubuée :

- Théâtre. ».

13° Au II de l'annexe 1, après : « la compétence du ministre français chargé de la culture. » le d) est remplacé par : « d) être admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études à poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France dans quelque domaine que ce soit, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France. ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

Arrêté du 29 novembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement communal d'Hérouville Saint-Clair.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement communal d'Hérouville Saint-Clair est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisés, supérieur et de
la recherche
Denis Declerck

Décision du 30 novembre 2022 portant désignation de la directrice par intérim du Conservatoire national supérieur d'art dramatique - M^{me} Lasne Darcueil (Claire).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 modifié portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Claire Lasne Darcueil est chargée d'exercer les fonctions de directrice par intérim du Conservatoire national supérieur d'art dramatique à compter du 6 décembre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision du 17 octobre 2022 portant délégation de signature au Centre national du livre.

La présidente du Centre national du livre,

Vu la loi du 11 octobre 1946 portant création de la Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 18 novembre 2020 nommant M^{me} Régine Hatchondo présidente du Centre national du livre ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 nommant M. Pascal Perrault directeur général du Centre national du livre ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 affectant à compter du 1^{er} juillet 2021 M^{me} Marlène Mathon au Centre national du livre en tant que cheffe du département des affaires générales ;

Vu le contrat de travail recrutant à compter du 7 novembre 2022 M^{me} Vanessa Lentini au Centre national du livre en tant qu'adjointe à la cheffe du département des affaires générales,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Perrault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 2. - Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Perrault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Art. 3. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Marlène Mathon, cheffe du département des affaires générales et à M^{me} Vanessa Lentini, adjointe à la cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 4. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Marlène Mathon, cheffe du département des affaires générales et à M^{me} Vanessa Lentini, adjointe à la cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Art. 5. - Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} juillet 2021, à compter du 7 novembre 2022.

Art. 6. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Régine Hatchondo

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2022-169 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret du 3 octobre 2021 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 euros HT ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- . les courriers de demande de précisions,
- . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,

- . les actes de sous-traitance,
- . les courriers aux candidats non retenus,
- . les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement),
- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture

conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,
- à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui et M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les comptes tiers (opérations

d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M^{me} Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer :
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
 - les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;
- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;

- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Karine Aubreton, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2022-115 en date du 4 juillet 2022 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer
(annexe pages suivantes)

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégataires
Art. 2.2. Autorisations administratives Art. 2.3. Engagements juridiques Art. 7. Engagements comptables Art. 10. Certification du service fait Art. 11. Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-B

	Délégataires
Art. 5. Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-C

	Délégataires
Art. 6 alinéa 2. Congés du personnel	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Lepeu, cheffe de projets, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M ^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Jonathan Arends, chef du service financier, - M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégataires les chefs de projets
Art. 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances Art. 10. Certification du service fait	Antoine Chevalier, Alain Baudu, Bertrand Desmarais, Jean-Michel Filippi, Brigitte Van Hoegaerden, Maïlys de Nadaillac, Alice Boer, Nadine Roy, Hugues Wilhelem, Jean-Philippe Alloin, Héloïse Pontaud, Jean Musseau, Céline Ricart,

	Juliette Lepeu, Valérie Brisard, Véronique Minereau, Pierre-François Giafferi, Gwenaël Loubes, Mathieu Roche, Antoine Cretin Maitenaz, Placida Degain, Stéphanie Bossé Cécile Taix, Guillaume Richeux, Pauline Mauduit, Benjamin Marque.
--	--

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2022-PDT/22/025 du 14 novembre 2022 fixant les dates prévues à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein du conseil scientifique sont organisées comme suit :

- la date d'établissement et d'affichage des listes électorales est fixée au lundi 21 novembre 2022.
- la date d'affichage des listes électorales définitives (délai de contestation de 5 jours) est fixée au lundi 5 décembre 2022.

- la date limite de dépôt des candidatures et professions de foi est fixée au lundi 12 décembre 2022, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

- l'envoi du matériel électoral aux agents se fait le lundi 2 janvier 2023.

Art. 2. - La date du scrutin prévue à l'article au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine est fixée au mercredi 1^{er} février 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement sera organisé le vendredi 3 février 2023, à 9 heures.

Art. 4. - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,
Dominique Garcia

Décision n° 2022-Pdt/22/030 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Christophe Requi, à M. Vincent Lhomme et à M. Christophe Tuffery, tous

trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Sébastien Gaime, directeur-adjoint scientifique et technique Antilles-Guyane par intérim auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Thierry Cornec, référent pour l'Océan indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Cornec, délégation est donnée à M. Nicolas Biwer, chargé de mission pour l'Océan indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 11 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Emmanuel Sprinar et Jean-Marc Menant, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, rue du moulin à Hébecourt (27150).

Convention entre :

- Emmanuel Sprinar et Jean-Marc Menant, personnes physiques, domiciliés 4, rue Labie, 75017 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 19 juillet, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional Normandie, Olivier Gronier

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 14, rue du moulin, 27150 Hébecourt.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 19 juillet, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 19 juillet ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été

acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 avril 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de

cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
Emmanuel Sprinar et Jean-Marc Menant

(Décision du 19 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Désamiantage toiture Début : 17/10/2022 Fin : 24/10/2022	10 873,50 € Date de paiement : 24/10/2022	Entreprise G3D 116, rue Sully 80000 Amiens
Couverture Début : 02/11/2022 Fin : 15/12/2022	32 524,10 € Date de paiement : 15/12/2022	Charpente du Pays de Bray 15, Grande Rue 76220 Neuf-Marche
Zinguerie Début : 02/11/2022 Fin : 15/12/2022	6 180,40 € Date de paiement : 15/12/2022	Charpente du Pays de Bray 15, Grande Rue 76220 Neuf-Marche
Total TTC	49 578 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	49 578	100		
Total TTC	49 578	100		

Arrêté n° 22 du 12 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques des jardins et du parc du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 19 août 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2019,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Mayeule Jouffroy et de M. Nicolas Jouffroy, propriétaires, en date du 10 août 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des jardins et du parc du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte d'Or) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur état d'intégrité et d'authenticité et de la remarquable qualité de leur composition illustrant les différents courants de pensée des Lumières dans la création des jardins de la fin du XVIII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble formé par les jardins et le parc, avec leurs dépendances, du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or), situé sur les parcelles n^{os} 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 80, 82, figurant au cadastre section ZE et n° 186 figurant au cadastre section ZD, à l'exclusion des bâtiments et cours situés sur la parcelle section ZE n° 59, tel que délimité en rouge sur les plans annexés au

présent au présent arrêté, et appartenant à M. Nicolas Philippe Jouffroy, né le 13 octobre 1971 à Dijon (Côte-d'Or), et à M^{me} Mayeule Isabelle Marie Josèphe Chevallier-Chantepie son épouse, née le 27 avril 1970 à Besançon (Doubs), demeurant ensemble 3, rue de La Serrée à Mesmont (Côte-d'Or) :

- pour les parcelles n^{os} 51, 54, 55, 56, 57, 59, section ZE, et n° 186, section ZD, par acte passé le 29 septembre 2005 devant M^e Massip, notaire à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 29 novembre 2005, vol. 2005P n° 12193 ;

- pour la parcelle n° 53, section ZE, par acte passé le 8 septembre 2009 devant M^e SCP de Vregille, notaire à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 3 novembre 2009, vol. 2009P n° 8966 ;

- pour les parcelles n^{os} 80, 82, section ZE, par acte passé le 15 janvier 2010 devant M^e SCP de Vregille, notaire à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 12 mars 2010, vol. 2010P n° 2564.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 août 2016 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

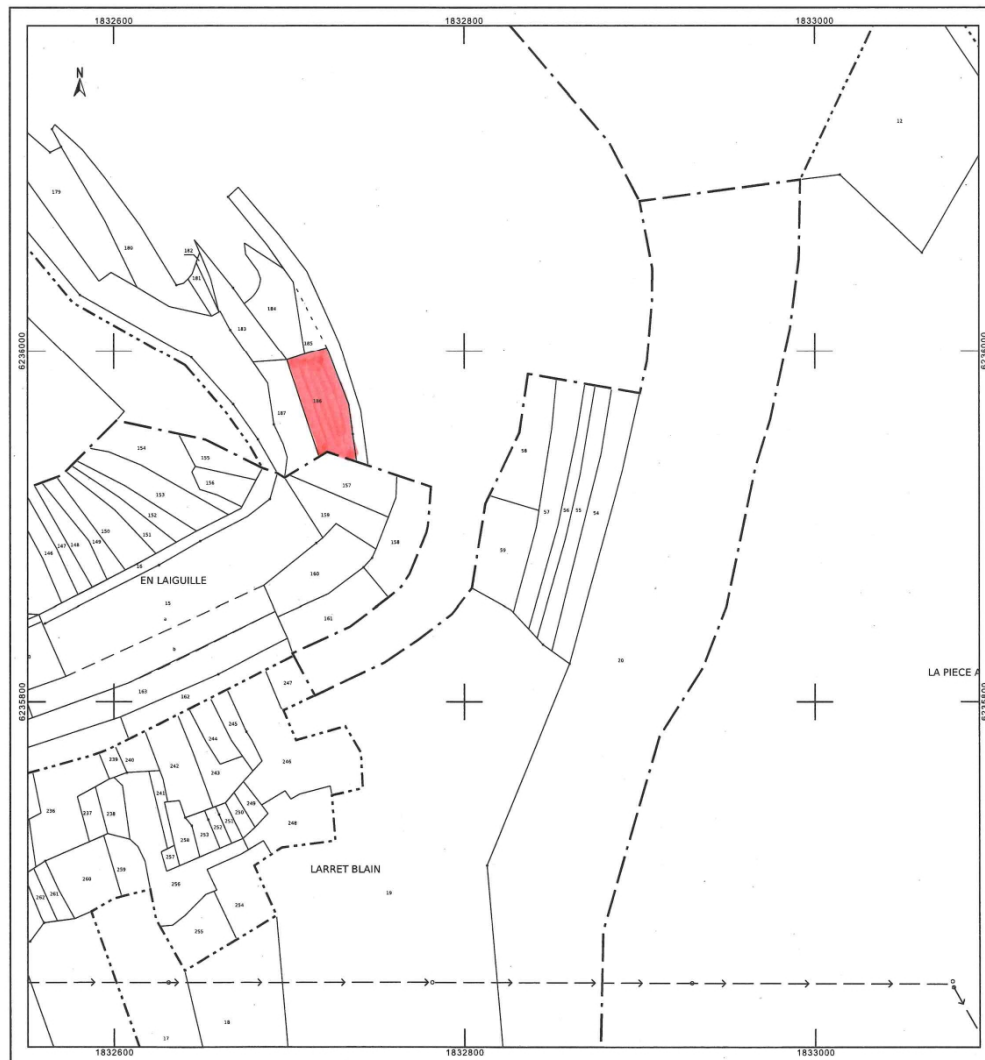
(Plans pages suivantes)

Plans annexés à l'arrêté n° 22 en date du 12 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques des jardins et du parc du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or)

Département : COTE D'OR Commune : MESMONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25 sdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr
Section : ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 27/06/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	parties classées parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Département : COTE D'OR Commune : MESMONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25 sdif.dijon@dgiip.finances.gouv.fr
Section : ZH Feuille : 000 ZH 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 27/06/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 parties classées	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Pour la ministre et par délégation
 La sous-directrice des monuments
 historiques
 et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Convention du 28 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Bruno Athènes, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, rue des Clairettes à Thouars (79100).

Convention entre :

- M. Bruno Athènes, personne physique, domiciliée au 7, rue des Clairettes, 79100 Thouars, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 janvier 2020 ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrick Ferrère.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 7, rue des Clairettes 79100 Thouars.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 janvier 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1

du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 janvier 2020 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation

de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 mai 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Poitou-Charentes
de la Fondation du patrimoine,
Patrick Ferrère
Le propriétaire,
Bruno Athènes
(Décision du 8 janvier 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries/façade, porche d'entrée et fenêtre	14 108 €	Tony Minaud 19, rue de Prieuré-Rigné 79199 Mauzé-Thouarsais Tél. : 06 79 42 48 33
Taille de pierre et maçonneries	11 866 €	Tony Minaud 19, rue de Prieuré-Rigné 79199 Mauzé-Thouarsais Tél. : 06 79 42 48 33
Total TTC	25 973 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		1 800	7		
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	Ville de Thouars	11 496	44		
	Label de la Fondation du patrimoine	2 678	10	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		10 000	39		
Total TTC		25 973	100		

Convention du 31 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI 19 Rue Saint-Antoine, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Saint-Antoine à Autun (71400).

Convention entre :

- SCI 19 Rue Saint-Antoine, personne morale dont le siège social est situé au 4, rue Berlioz, 75116 Paris,

propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 juin 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »
et

- la « Fondation du patrimoine », ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 19, rue Saint-Antoine, 71400 Autun.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 juin 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 juin 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de

la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 3 juin 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
SCI 19 Rue Saint-Antoine

(Décision du 23 juin 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	98 151 €	SAS Verdenet 1, route du Corps-Franc-Pommies 71400 Autun Tél. : 03 85 52 12 95 Mél : sas.verdenet@orange.fr
Total TTC	98 151 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 964	2	À la fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		96 187	98		
Total TTC		98 151	100		

Arrêté n° 23 du 7 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2012 portant inscription de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 septembre 2011,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'Association Lyonnaise de promotion missionnaire, en date du 30 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité artistique du décor intérieur de cette chapelle de pèlerinage, qui s'inscrit dans le mouvement de renouveau de l'art sacré de l'entre-deux guerres par l'intégration de l'ensemble du décor à l'architecture, dans une volonté de créer une œuvre d'art total, et de l'originalité de son iconographie, traduite dans des compositions d'une grande variété de matériaux et de techniques par l'atelier Mauméjean et d'autres artistes reconnus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Claude La Colombière, située 27, rue Pasteur à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), sur la parcelle n° 146, figurant au cadastre section AM, résultant de la division de l'ancienne parcelle section AM n° 139, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'Association Lyonnaise de promotion missionnaire, 20, rue Sala, Lyon 2^e (Rhône), par acte

passé les 9 et 14 décembre 1976 devant M^e Chaine, notaire à Lyon (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Charolles (Saône-et-Loire) le 22 mars 1977, volume 1744, n° 38.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 avril 2012 susvisé.

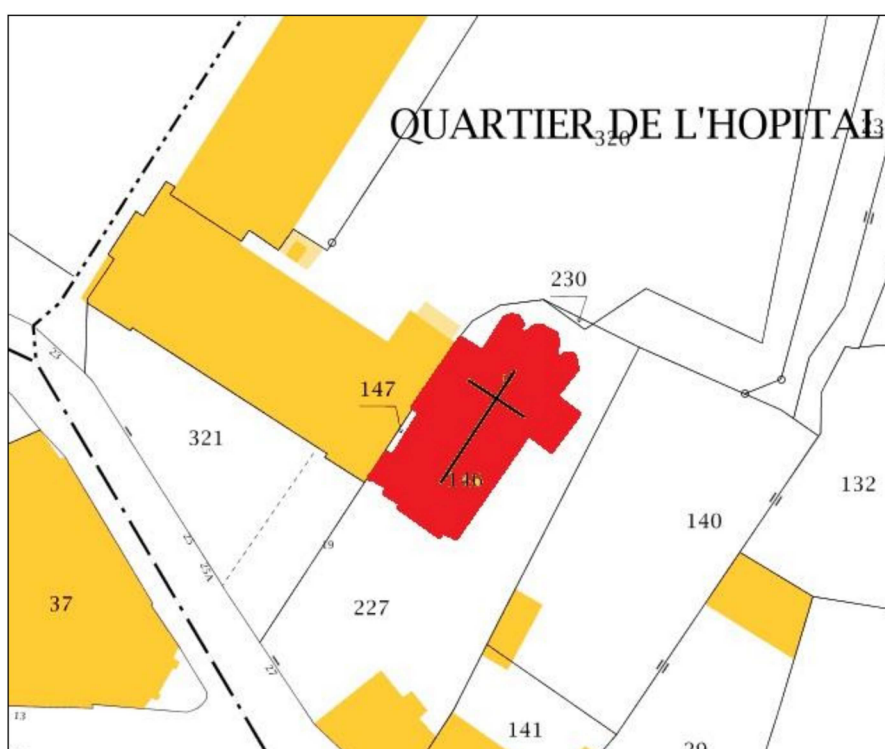
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant,

à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 7 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)



Délimitation du classement de la chapelle Saint-Claude La Colombière à Paray-le-Monial, en totalité

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 8 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Jacques Benoist d'Azy, propriétaire, pour l'immeuble sis Faye à Verneuil (58300).

Convention entre :

- Jacques Benoist d'Azy, personne physique, domiciliée à Faye, 58300 Verneuil, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 octobre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Faye, 58300 Verneuil.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 octobre 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 octobre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 27 juin 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Jacques Benoist d'Azy
(Décision du 21 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	43 616 €	De Pirey Design Studio 22, rue du Gué-Marin 18500 Mehun-sur-Yèvre Mél : depireydesignstudio@gmail.com
Total TTC	43 616 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	43 616	100		
Total TTC	43 616	100		

Arrêté n° 24 du 16 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de l'atelier de Claude et François Stahly à Crestet (Vaucluse).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de Claude et François Stahly à Crestet (Vaucluse) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et

de l'architecture en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques portant adhésion au classement en date du 15 mars 2022 ;

Vu les accords au classement de Bertrand Jean Hugon en date du 30 juin 2022, d'Yves Maurice Pierre Hugon en date du 11 juillet 2022, d'Antonin François Koula Stahly en date du 6 juillet 2022, de Catherine Stahly Mougin en date du 6 juillet 2022, de Carole Ève Puech Stahly en date du 7 juillet 2022, d'Arlette Pierson dite Parvine Curie en date du 9 juillet 2022, et de Pierre-André Mougin en date du 20 septembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 Considérant que la conservation du domaine de l'atelier de Claude et François Stahly à Crestet (Vaucluse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale, de l'authenticité et de l'intégrité de la maison-atelier de Claude et François Stahly, construite entre 1966 et 1972 par leur fils, l'architecte Bruno Stahly, et de la remarquable association architecturale et paysagère formée par la maison-atelier et son domaine avec toutes ses dépendances, témoignant de la démarche artistique et intellectuelle des deux artistes commanditaires et de l'architecte,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties du domaine de l'atelier de Claude et François Stahly, à savoir la maison-atelier, la maison des citernes, la maison blanche dite « Le Balcon », la maison dite « Le Moulin » ou entités jumelles, le chalet « B.H.V. », le théâtre de verdure, ainsi que le sol des parcelles qui le composent, le tout situé 830, chemin de la Verrière, lieudit Les Martines-Sud à Crestet (Vaucluse), sur les parcelles de la section E du cadastre numérotées 617, 618, 619, 620, 674, 683, 684, 685, 695, 696, 697 et 698, tel que figuré, en rouge pour les parties bâties et en rose pour les parties non bâties, sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

- pour les parcelles section E n^{os} 617, 618, 619 et 620, au Centre national des arts plastiques, n^o SIREN 180 046 054, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est à Paris La Défense (92911), Tour Atlantique, 1, place de la Pyramide, par acte passé le 20 mai 1996 devant M^e Philippe Montagnard, notaire à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 42, cours Taulignan, et publié le 10 juillet 1996 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 1996 P n^o 2611 ;

- pour les parcelles section E n^{os} 683, 685, 695 et 698, au Centre national des arts plastiques, n^o SIREN 180 046 054, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est à Paris La Défense (92911), Tour Atlantique, 1, place de la Pyramide, par acte passé le 20 mai 1996 devant M^e Philippe Montagnard, notaire à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 42, cours Taulignan, et publié le 28 juin 1996 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 1996 P n^o 2467 ;

- pour la parcelle n^o 684, au Centre national des arts plastiques, n^o SIREN 180 046 054, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est à Paris La Défense (92911), Tour Atlantique, 1, place de la Pyramide, par acte passé les

12 et 18 janvier 1985 devant M^e Philippe Montagnard, notaire, à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 42, cours Taulignan, et publié le 1^{er} mars 1985 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 4273 n^o 7 ;

- pour la parcelle section E n^o 674, en indivision, à Yves Maurice Pierre Hugon, né le 14 mars 1947 à Paris 12^e arrondissement (75012), demeurant 18, rue Émile-Bougard, à Gentilly (94 250) et Bertrand Jean Hugon, né le 1^{er} décembre 1948 à Paris 12^e arrondissement (75012), demeurant 22, avenue Reille, à Paris (75014), par acte passé le 4 mai 1994 devant M^e Charles Bricard, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 1, avenue Walwein, et publié le 30 mars 1994 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 1994 P 2375 et par suite du décès le 28 mars 2022 de Jeanne Marie Ruaud, épouse Hugon, née le 6 décembre 1922 à Saint-Mandé (Val-de-Marne), par acte du 19 mai 2022 passé devant M^e Muriel Fima-Guedj, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 1, avenue Walwein, en cours de publication au service de la publicité foncière d'Avignon ;

- pour les parcelles section E n^{os} 696 et 697, en indivision, à Arlette Lucie Jacqueline Pierson, dite « Parvine Curie », née le 3 février 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 1 *bis*, rue du Bassin à Meudon (92190), à Carole Ève Puech, née le 9 janvier 1938 à Paris 12^e arrondissement (75012), demeurant 43, rue Gabriel-Lamé, à Paris 12^e arrondissement (75012), à Antonin François Koula Stahly, né le 15 janvier 1976, à Paris 13^e arrondissement (75013), demeurant 56, allée de Bellevue à Romainville (93230), à Catherine Jeanne Stahly, née le 13 décembre 1945 à Mortagne-au-Perche (Orne), et à son époux Pierre André Mougin, né le 29 juillet 1933 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), demeurant ensemble 6, rue du Bassin à Meudon (92190), par les actes suivants : contrat de mariage entre Catherine Stahly et Pierre Mougin homologué par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre le 9 octobre 2001 ; acte passé les 27 et 29 mars 2007 devant M^e Edwin Colombina, notaire à Meudon (Hauts-de-Seine), 13, rue Banès, et publié le 10 mai 2007 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 2007 P 1868 ; actes passés les 9 avril et 5 novembre 2008 devant M^e Sébastien Bourget, notaire à Meudon (Hauts-de-Seine), 7, rue Banès, et publiés le 4 décembre 2008 à la conservation des hypothèques d'Orange sous le numéro de volume 2008 P 4665 ; par acte passé le 27 février 2017 devant M^e Benjamin Dauchez, notaire à Paris, et publié le 8 mars 2017 au service de la publicité foncière d'Orange sous le numéro de volume 2017 P 955 ; par acte de notoriété passé le 4 décembre 2019 devant M^e Sébastien Bourget, notaire à Meudon (Hauts-de-Seine), 7, rue Banès.

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente par intérim de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022, portant nomination de M^{me} Yannick Lintz comme présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision du 8 décembre 2021, portant nomination de M. Pascal Le Roy, administrateur général par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Le Roy, administrateur général par intérim, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures ou égales à 140 000 € hors taxes.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.
- Les marchés publics, les contrats et les conventions dans la limite de 140 000 € hors taxe, ainsi que les actes

spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés.

- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations du domaine public et dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes.
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.
- La prise en charge des frais de transport.
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence de M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, délégation de signature est donnée à M. Pierre Mansalier, adjoint à la DAF-RH, à l'effet de certifier les services faits sans limitation de montant.

Art. 3. - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les actes relatifs aux marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe.
- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delacour, délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Marianne Verdier, cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie pour la certification des services faits relevant de sa compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Nicolas Ruysen, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Ruysen, délégation de signature est donnée à M^{me} Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers.
- Les décisions de validation des marchés de scénographie.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Lefèvre, délégation de signature est donnée à M^{me} Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque, M. Adil Boulghallat, responsable du pôle de la régie et M. Alban François, responsable du pôle documentaire, à effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Katia Mollet, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Katia Mollet, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Becker, responsable du pôle de l'action culturelle, M^{me} Anne Quillien, responsable du pôle des expositions et des acquisitions, M^{me} Aude Ferrando, responsable du pôle des éditions, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,
Yannick Lintz

Décision du 14 novembre 2022 portant délégation de signature musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM),

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu le décret du 24 octobre 2022 portant nomination de M. Pierre-Olivier Costa, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 nommant M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 nommant M. Olivier Donat, administrateur général de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu la délibération n° 2013-05 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux délégations données au président du MuCEM ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président du MuCEM ;

Vu la délibération n° 2017-03 du conseil d'administration du 10 mars 2017 relative à la modification de l'organigramme de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2019-10 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du MuCEM et de ses invités ;

Vu la délibération n° 2019-11 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux admissions en non-valeur supérieure à 1 000 €.

Décide :

Art. 1^{er}. - Gouvernance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Olivier Costa, président, délégation de signature est donnée à M. Olivier Donat, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Donat, administrateur général, la même délégation est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier.

Art. 2. - Administration générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier pour tous actes et décisions afférents aux attributions de l'administrateur général énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Torres, chef du service financier, la même délégation est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux et à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique.

Art. 3. - Moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, dans la limite de ses attributions et des crédits relatifs aux moyens généraux, pour signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 4. - Responsable juridique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 5. - Pôle édition

Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 6. - Département de la production culturelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Yamina El-Djoudi, adjointe au responsable du département de la production culturelle, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions et contrats de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires du MuCEM.

Art. 7. - Département des bâtiments et de l'exploitation

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, responsable du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 8. - Département des systèmes d'information et du numérique

Délégation de signature est donnée à M. Xavier Blouet-Kraimps, responsable du département des systèmes d'information et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 9. - Département du développement culturel et des publics

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Dumoulin, délégation de signature est donnée à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargé de la gestion des publics et à M^{me} Élisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargée de la gestion du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Julien Zimboulas et de M^{me} Élisabeth Cestor, la même délégation est donnée à M^{me} Floriane Doury, chargée de production.

Art. 10. - Département de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Louise Manhès, chargée de communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 11. - Direction scientifique et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions et décisions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le MuCEM a la garde.

Art. 12. - Département recherche et enseignement

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Fanlo, responsable du département recherche et enseignement, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 13. - Département des collections et des ressources documentaires

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à

l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de missions avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Charlotte Calafat, responsable du département des collections et ressources documentaires à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 14. - Service du développement des ressources

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Joly, responsable du service de développement des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les contrats de location d'espaces dans la limite de 10 000 € HT en recettes ;
- les contrats d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est inférieure à un an.

Art. 15. - Service des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Mikaël Mohamed, responsable des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 16. - Application

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Pierre-Olivier Costa

Décision n° 2022-055 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance

relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Tudoret et à M^{me} Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-

Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Léger, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des

moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bernadette Leroy, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les actes relatifs à la gestion des apprentis,
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...,
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Gwenaëlle Hamon, assistante RH et à M^{me} Claire Landrieu, médecin de prévention, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art,
- les plans de prévention,
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre,

- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 4 000€ HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot et M^{me} Anne-Charlotte Kinget-Voisin, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps, conductrice de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.
- les plans de prévention,
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M. Paul Perrin, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M. Michaël Chkroun, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » et à M. Emmanuel Coquery, responsable de l'enveloppe A750 « Centre de ressources et de recherche » à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions à l'effet de signer :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4000€ HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Ormevil, responsable des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4000€ HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait,
- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires,
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier et de M^{me} Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk,

responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000€ HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef Pierre-Jean Jegu, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 15 novembre 2022, elle annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2022-048.

Le président,
Christophe Leribault

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Arnaud Valdenaire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Arnaud Valdenaire en date du 21 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Arnaud Valdenaire en date du 21 octobre 2022, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée Bertrand de la ville de Châteauroux (Indre).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions de M. Kévin Hurst (régisseur d'avances) et nomination de M^{me} Valérie Nanda (régisseur d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2020 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès du musée de Cluny,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Kévin Hurst, régisseur suppléant d'avances auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny à compter du 1^{er} février 2023.

Art. 2. - M^{me} Valérie Nanda, secrétaire administratif, est nommée régisseur suppléant d'avances auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 28 novembre 2022.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture et la directrice du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 12 juillet 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yann-Cheun Daumer).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Yann-Cheun Daumer, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle aux activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 11 avril 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel André).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 11 avril 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Michel André, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 6 décembre 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Jean Berton, directeur régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 20 mai 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Bernard Boucault, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 21 juillet 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Claudine Boulay).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 21 juillet 2021 ayant renouvelé l'agrément de M^{me} Claudine Boulay, chargée de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Claude-Henry Laumonier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 20 octobre 2020 ayant renouvelé l'agrément de M. Claude-Henry Laumonier, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 4 février 2021 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Menard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 4 février 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Pascal Menard, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Petit).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 janvier 2018 ayant renouvelé l'agrément de M. Alain Petit, adjoint au département des autorisations de diffusion publique de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanislas Bordeau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stanislas Bordeau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Bureau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Bureau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sébastien Deloustal).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Sébastien Deloustal à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marion Fourniguet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Marion Fourniguet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sylvie François).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Sylvie François à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la

propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Angélique Gounot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Angélique Gounot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Valentin Mercier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code

de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Valentin Mercier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Maïwenn Poirier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Maïwenn Poirier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Sagbo).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Damien Sagbo à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Sénamaud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Thierry Sénamaud à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Carine Vangioni).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Carine Vangioni à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2017 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Zeiger).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Pascal Zeiger à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Décision n° 2022-02 du 14 novembre 2022 relative à la demande de la société Groupe Moniteur de déterminer les modes et bases de la rémunération due en contrepartie des droits d'exploitation des œuvres des journalistes dans le cadre des cercles dits 2 et 3.

Le collège droits d'auteur de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 13 octobre 2022 de :

- M. Bernard Chevalier, président.

* Pour les organisations professionnelles de presse :

- M. Frédéric Bardet (SEPM), suppléant,

- M. Boris Bizic (FNPS), titulaire,

- M. Jean-Baptiste de Guébriant (APIG), suppléant,

- M. David Guévert (APIG), titulaire,

- M. Alexis Nekrassov (SPIIL), titulaire,

- M^{me} Aurélie Petit (APIG), titulaire.

* Pour les organisations syndicales de journalistes professionnels :

- M. Patricio Arana (SNJ-CGT), suppléant,

- M. Xavier Lucas (SGJ-FO), titulaire,

- M^{me} Claire Padych (SNJ), titulaire,

- M. Laurent Villette (CFDT), titulaire.

En présence de M. Stéphane Buron, chef du bureau du régime juridique de la presse (DGMIC).

Vu la saisine de la commission par la société Groupe Moniteur, par courrier du 17 mars 2022, déclarée recevable le 28 mars 2022 ;

Vu la désignation de M. Boris Bizic et M. Patricio Arana en qualité de rapporteurs en date du 28 mars 2022 ;

Vu le rapport des rapporteurs rendu le 27 avril 2022 ;

Vu la décision du collège droits d'auteur de la commission droits d'auteur droits voisins, rendue le 12 mai 2022 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 132-44 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 14 mars 2022 ;

La commission a entendu successivement :

- M^{me} Isabelle André, directrice exécutive marque médias et salons, M^{me} Céline Ruat, directrice des ressources humaines et M^{me} Frédérique Germain, directrice juridique de la société Groupe Moniteur, assistées de M^e Caron,

- M. Michel Nicolas, représentant SNJ à la société Groupe Moniteur,

- M. Pablo Aiquel, représentant FO à la société Groupe Moniteur,

- M. Fabien Calcavechia, représentant CFTC à la société Groupe Moniteur, assisté de M^e Pradal.

Le président, après avoir constaté que le quorum défini à l'article R. 312-5 du Code de la propriété intellectuelle était atteint et qu'aucun des membres de la commission n'était en situation de conflit d'intérêt potentiel, a déclaré que la commission pouvait valablement délibérer.

Procédure

La société Groupe Moniteur a pour activité principale l'édition de publications destinées à un public professionnel, telles que la revue hebdomadaire *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, les *Cahiers techniques du bâtiment*, le *Courrier des maires et des élus locaux*, la *Gazette des communes, des départements et des régions*, etc.

Elle emploie plus de 100 journalistes ainsi que des journalistes rémunérés à la pige.

Le 14 juin 2012, elle avait conclu avec les organisations syndicales représentatives CGT, CFTC et CFDT un accord prévoyant la rémunération complémentaire due conformément aux dispositions des articles L. 132-38, L. 132-39 et L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle.

Aux termes cet accord, la rémunération complémentaire était fixée comme suit :

* En contrepartie des exploitations réalisées par le titre de presse au-delà de la période d'actualité définie par l'accord :

- pour les journalistes permanents ou bénéficiant d'au moins 6 mois d'ancienneté, à une somme forfaitaire de 140 euros par an ;

- pour les journalistes ayant travaillé moins de 6 mois au sein de l'entreprise, à une somme forfaitaire de 70 euros par an ;

- pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige, à 2 % de la pige brute, plafonnée à 140 euros par an ;

* En contrepartie des exploitations réalisées au sein de la famille cohérente de presse, telles que définies dans l'accord : aux mêmes sommes forfaitaires que précédemment ;

* En contrepartie des exploitations réalisées hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse, à la somme forfaitaire de 220 euros par an pour les journalistes permanents, à 110 euros par an pour les journalistes ayant travaillé moins de six mois dans l'entreprise et, pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige, à 3 % de la pige brute dans la limite de 220 euros par an.

Par lettre recommandée en date du 14 décembre 2020, les syndicats FO et SNJ ont dénoncé l'accord précité.

La société Groupe Moniteur, par lettre recommandée en date du 17 mars 2022, a saisi la Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des autres auteurs au titre du droit d'auteur et du droit voisin des agences de presse et des éditeurs de presse dans sa formation collège droits d'auteur.

Cette saisine, à la suite de la réponse de la société Groupe Moniteur à la demande d'explication du secrétariat de la commission, a été déclarée recevable le 28 mars 2022.

Ce même jour, M. Boris Bizic et M. Patricio Arana ont été désignés en qualité de rapporteurs, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la commission.

MM. Bizic et Arana ont déposé leur rapport le 27 avril 2022, dans lequel ils ont conclu qu'aucun accord amiable n'avait pu encore être trouvé, qu'une contre-proposition présentée par les syndicats FO et CFTC avait été adressée à la société Groupe Moniteur, laquelle n'avait pas disposé du temps nécessaire pour présenter ses observations.

Les membres de la commission, la société Groupe Moniteur et les représentants des syndicats FO, SNJ et CFTC ont été convoqués par lettre du 28 avril 2022 à la séance du 12 mai 2022.

Par décision en date du 12 mai 2022, la commission a :

- constaté que de nouvelles propositions lui ont été adressées par les syndicats et en dernier lieu par la société

Groupe Moniteur le 11 mai 2022, ces propositions n'ayant pas pu faire l'objet de discussions suffisantes ;

- invité les parties à reprendre leurs discussions sur les montants forfaitaires proposés, en s'appuyant sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée, afin de conclure un accord portant sur l'ensemble des sujets en discussion, d'ici le 30 septembre 2022 ;

- dit que, à défaut d'accord, les parties produiront à la commission les accords existants précités ainsi que tout autre document qu'elles jugeront utiles de communiquer à la commission, qui se réunira à nouveau pour l'examen des demandes des parties le 13 octobre 2022 à 9h30.

Ce jour, 13 octobre 2022, la commission a entendu M^e Caron pour le Groupe Moniteur et les représentants des syndicats présents sur le point de savoir si les redevances dues par le CFC en vertu de L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle sont, de droit, incluses dans les rémunérations complémentaires dues en vertu des articles L. 132-38 et L. 132-39 du même code.

Elle a également demandé aux syndicats s'ils contestaient sa compétence pour fixer la rémunération complémentaire due au titre de L. 132-40 dudit code (« cercle 3 ») selon la demande du Groupe Moniteur.

Demande

Dans son courrier du 6 octobre 2022 adressé à la Commission, la société Groupe Moniteur demande à cette dernière, sur le fondement de l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, de déterminer les modes et bases de la rémunération due en contrepartie des droits d'exploitation des œuvres des journalistes dans le cadre des cercles dits 2 et 3 comme suit :

- pour le « cercle 2 » : fixer la somme complémentaire annuelle à 650 euros selon les modalités stipulées dans les articles 4.5 a) et b) de la proposition d'accord du Groupe Moniteur de septembre 2022 pour couvrir les cercles 2A dit « période d'actualité » à hauteur de 450 euros et le cercle 2B dit « famille cohérente de presse » à hauteur de 200 euros ;
- pour le « cercle 3 », fixer la somme complémentaire annuelle à 250 euros selon les modalités stipulées à l'article 4.5 c) de cette proposition d'accord.

Soit un total de 900 euros comprenant les redevances en provenance du CFC.

Le point 4.5 de la proposition d'accord de septembre 2022 est rédigé comme suit :

« 4.5 Fixation du montant et de la forme de rémunération pour chacun des types d'exploitation précités

a) Rémunération complémentaire en contrepartie des exploitations réalisées dans le cadre d'un Titre de presse au-delà de la Période d'actualité (cercle 2A)

Conformément à l'article L. 132-38 du CPI, les journalistes permanents percevront une rémunération complémentaire forfaitaire et définitive de 450 euros par an, pour l'ensemble des contributions réalisées dans l'année au-delà de la Période d'actualité définie à l'article 4.2 du présent accord.

En cas d'engagement ou de rupture en cours d'année, cette somme sera versée à raison de 225 euros si la collaboration est de moins de 6 mois et de 450 euros si la collaboration est supérieure à 6 mois.

Les journalistes en contrat à durée déterminée percevront cette rémunération complémentaire dans les mêmes conditions : 225 euros pour un contrat de moins de 6 mois, 450 euros pour un contrat de plus de 6 mois.

Il est expressément convenu que, pour les journalistes qui effectueraient plusieurs CDD dans la même année civile, le temps de chacun des CDD sera additionné pour déterminer la durée réelle de collaboration.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige percevront une rémunération complémentaire de 2 % de la pige brute, plafonnée à 450 euros par an.

Ces rémunérations complémentaires sont versées sous forme de droits d'auteurs.

b) Rémunération complémentaire en contrepartie des exploitations réalisées dans le cadre de la Famille Cohérente de presse (cercle 2B)

Conformément à l'article L. 132-39 du CPI, les journalistes permanents percevront une rémunération complémentaire forfaitaire et définitive de 200 euros par an, pour l'ensemble des contributions réalisées dans le cadre de la Famille Cohérente de presse telle que définie à l'article 4.3 du présent accord.

En cas d'engagement ou de rupture en cours d'année, cette somme sera versée à raison de 100 euros si la collaboration est de moins de 6 mois et de 200 euros si la collaboration est supérieure à 6 mois.

Les journalistes en contrat à durée déterminée percevront cette rémunération complémentaire dans les mêmes conditions : 100 euros pour un contrat de moins de 6 mois, 200 euros pour un contrat de plus de 6 mois.

Il est expressément convenu que, pour les journalistes qui effectueraient plusieurs CDD dans la même année civile, le temps de chacun des CDD sera additionné pour déterminer la durée réelle de collaboration.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige percevront une rémunération complémentaire de 2 % de la pige brute, plafonnée à 200 euros par an.

Ces rémunérations complémentaires sont versées sous forme de droits d'auteurs.

c) Rémunération complémentaire versée en contrepartie des exploitations réalisées en dehors du Titre de presse initial et de la Famille Cohérente de presse (cercle 3)

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-40 du CPI, les journalistes permanents qui signeront un contrat de cession individuel tel que visé à l'article 4.4 ci-avant percevront une rémunération complémentaire forfaitaire et définitive de 250 euros par an, en contrepartie des exploitations réalisées hors du Titre de presse et de la Famille Cohérente de presse tels que définis aux articles 4.1 et 4.3 du présent accord.

En cas d'engagement ou de rupture en cours d'année, cette somme sera versée à raison de 125 euros si la collaboration est de moins de 6 mois et de 250 euros si la collaboration est supérieure à 6 mois.

Les journalistes en contrat à durée déterminée qui signeront un contrat de cession individuel tel que visé à l'article 4.4 ci-avant percevront cette rémunération complémentaire dans les mêmes conditions : 125 euros pour un contrat de moins de 6 mois, 250 euros pour un contrat de plus de 6 mois.

Il est expressément convenu que, pour les journalistes qui effectueraient plusieurs CDD dans la même année civile, le temps de chacun des CDD sera additionné pour déterminer la durée réelle de collaboration.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige qui signeront un contrat de cession individuel tel que visé à l'article 4.4 ci-avant percevront une rémunération complémentaire de 3 % de la pige brute, plafonnée à 250 euros par an.

Ces rémunérations complémentaires sont versées sous forme de droits d'auteurs. ».

En réponse, la commission relève que, si les parties peuvent convenir que les droits de reproduction par reprographie dus au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et perçus par l'éditeur ou l'agence de presse seront compris dans les rémunérations complémentaires prévues aux articles L. 132-38, L. 132-39 et L. 132-40 du même

code, ces droits sont distincts de ces rémunérations et ne sont pas inclus dans ces dernières.

Considérant, en outre, l'absence de précision du Groupe Moniteur quant à l'origine des redevances CFC qu'il perçoit et qu'il demande d'inclure dans la somme globale de 900 euros proposée au titre des cercles 2 et 3, la commission décide que les sommes devant être fixées par elle au titre de ces cercles ne comprennent pas ces redevances. En conséquence, les parties sont renvoyées à engager des négociations sur la répartition des dites redevances.

Au vu des débats et des pièces produites, la commission décide de fixer les rémunérations dues au titre du cercle 2 ainsi qu'au titre du cercle 3, sa compétence pour se prononcer sur la demande de la société Groupe Moniteur en ce qui concerne ce dernier cercle n'ayant pas été contestée, aux sommes de :

- 450 euros pour le cercle 2A,
- 200 euros pour le cercle 2B,
- 250 euros pour le cercle 3,

selon les modalités définies respectivement aux articles 4.5 a), b) et c) de la proposition d'accord du Groupe Moniteur de septembre 2022.

La commission rappelle que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que s'engagent de nouvelles négociations collectives. L'accord collectif issu de cette négociation se substituerait alors à la présente décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Décision

Art. 1^{er}. - Les droits dus au titre du cercle 2A sont fixés à la somme de 450 euros pour le cercle 2A et à 200 euros pour le cercle 2B, selon les modalités stipulées dans les articles 4.5 a) et b) de la proposition d'accord de la société Groupe Moniteur de septembre 2022.

Art. 2. - Les droits dus au titre du cercle 3 sont fixés à la somme de 250 euros, selon les modalités stipulées à l'article 4.5 c) de cette proposition d'accord.

Art. 3. - Ces sommes ne comprennent pas les redevances versées à la société Groupe Moniteur par le CFC.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 254 du 1^{er} novembre 2022

Culture

Texte n° 21 Décret n° 2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du Code du cinéma et de l'image animée relatives aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Texte n° 22 Décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Conventions collectives

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Texte n° 105 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art.

JO n° 255 du 3 novembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 7 Arrêté du 31 octobre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 8 Arrêté du 31 octobre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 26 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 113 Arrêté du 28 octobre 2022 portant nomination du directeur de la création de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. René-Jacques Mayer).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 120 Arrêté du 25 octobre 2022 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session printemps 2022 - entrée en formation 1^{er} septembre 2022).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 169 Avis n° HCFP-2022-6 du 27 octobre 2022 relatif au 2^e projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 182 Avis retirant un avis de vacance d'emploi de directeur régional des affaires culturelles (Grand Est).

Avis divers

Texte n° 183 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : une boîte à miniatures du duc de Choiseul, dite *boîte Choiseul*, Louis Roucel (orfèvre) et Louis-Nicolas Van Blarenberghe (peintre), or de deux couleurs et miniatures montées en cage sous cristal, L. 8 cm, l. 6 cm, H. 2,4 cm, Paris, 1770-1771).

JO n° 256 du 4 novembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Décret n° 2022-1398 du 2 novembre 2022 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 4 Décret n° 2022-1399 du 2 novembre 2022 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société nationale de programme Radio France.

Texte n° 5 Décret n° 2022-1400 du 3 novembre 2022 portant approbation des modifications des statuts de la société nationale de programme France Télévisions.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 12 Arrêté du 26 octobre 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, spécialité « bibliothèques », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2023).

Culture

Texte n° 74 Arrêté du 27 octobre 2022 portant agrément de la Société civile des auteurs multimédia en vue de la gestion du droit d'autoriser certaines retransmissions

simultanées, intégrales et sans changement et certaines représentations par un distributeur de signaux.

Texte n° 75 Arrêté du 27 octobre 2022 portant agrément de la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes en vue de la gestion du droit d'autoriser certaines retransmissions simultanées, intégrales et sans changement et certaines communications au public par un distributeur de signaux.

Texte n° 76 Arrêté du 28 octobre 2022 portant agrément de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en vue de la gestion du droit d'autoriser certaines retransmissions simultanées, intégrales et sans changement et certaines représentations par un distributeur de signaux.

Texte n° 103 Arrêté du 28 octobre 2022 portant nomination de la directrice du Centre national des arts plastiques (M^{me} Béatrice Salmon).

Conventions collectives

Texte n° 108 Arrêté du 17 octobre 2022 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la céramique d'art (n° 1800).

JO n° 257 du 5 novembre 2022

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 21 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

JO n° 258 du 6 novembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 3 novembre 2022 portant nomination (agent comptable : M. Julien David, École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 31 Délibération n° 2022-73 du 19 octobre 2022 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

JO n° 259 du 8 novembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 18 Arrêté du 25 octobre 2022 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales.

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 20 octobre 2022 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun.

Conventions collectives

Texte n° 83 Arrêté du 24 octobre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Texte n° 87 Arrêté du 24 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

JO n° 260 du 9 novembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations.

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un protocole d'accord conclus dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 102 Arrêté du 30 septembre 2022 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2020) à compter du 11 novembre 2022 (M^{me} Camille Chapelle).

JO n° 261 du 10 novembre 2022

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 76 Délibération du 1^{er} juillet 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 82 Délibération du 19 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

JO n° 262 du 11 novembre 2022

Culture

Texte n° 27 Décret n° 2022-1424 du 10 novembre 2022 relatif au crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales prévu à l'article 220 *septdecies* du Code général des impôts.

Justice

Texte n° 76 Arrêté du 9 novembre 2022 portant détachement (Conseil d'État) (M^{me} Sophie-Justine Lieber, directrice générale de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette).

JO n° 263 du 13 novembre 2022**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 7 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Les néo-romantiques. Un moment oublié de l'art moderne, 1926-1972*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 7 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sayed Haider Raza (1922-2016)*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 3 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Alexandre Koutchouk).

Texte n° 31 Arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Texte n° 32 Arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Texte n° 33 Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination au Haut Conseil des musées de France.

JO n° 264 du 15 novembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 1 Arrêté du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 39 Délibération n° 2022-74 du 26 octobre 2022 modifiant la délibération du 6 juillet 2022 fixant la composition des formations mentionnées aux articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

JO n° 265 du 16 novembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 7 novembre 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

JO n° 266 du 17 novembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 9 Arrêté du 10 novembre 2022 portant adaptation du cadre prudentiel du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 32 Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques ouverts au titre de l'année 2023.

Texte n° 33 Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours des personnels des bibliothèques ouverts au titre de l'année 2023.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 43 Arrêté du 16 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 50 Décision du 9 novembre 2022 portant nomination au sein de la société par actions simplifiées dénommée Agence France-Muséums (M^{me} Valérie Brisset).

Avis divers

Texte n° 86 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un ensemble présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : un fonds Offenbach, composé de 279 items).

JO n° 267 du 18 novembre 2022**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 14 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sarah Bernhardt, actrice et artiste*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 20 Arrêté du 14 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Guerres de religion en France (1559-1610). La haine des clans*, au musée de l'Armée, Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 15 novembre 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (*Atlas portulan* d'Honoré Boyer, manuscrit sur parchemin, contenant huit cartes montées sur carton, grand in-folio, Marseille, 1648).

Conseil d'État

Texte n° 83 Décision n° 454477 du 15 novembre 2022 du Conseil d'État statuant au contentieux (transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique).

Avis divers

Texte n° 119 Avis n° 2022-08 de la Commission consultative des trésors nationaux (*Atlas portulan* d'Honoré Boyer, manuscrit sur parchemin, contenant huit cartes montées sur carton, grand in-folio, Marseille, 1648).

JO n° 268 du 19 novembre 2022**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 7 novembre 2022 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 15 Arrêté du 14 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Normands. Migrants, conquérants, innovateurs*, au musée des Beaux-Arts de Rouen).

Texte n° 16 Arrêté du 14 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Normands. Migrants, conquérants, innovateurs*, au musée des Antiquités de Rouen).

Texte n° 17 Arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministère de la Culture à certains établissements publics (Mobilier national-Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie-Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay).

Texte n° 37 Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2022 portant nomination du directeur de la création de l'établissement public Mobilier national-Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie-Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Conventions collectives

Texte n° 41 Arrêté du 31 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

JO n° 269 du 20 novembre 2022**Culture**

Texte n° 40 Arrêté du 18 novembre 2022 portant nomination (administration centrale : M^{me} Laure Leclerc, sous-directrice de l'audiovisuel).

Texte n° 41 Arrêté du 18 novembre 2022 portant nomination (administration centrale : M. Gilles Neviaski, sous-directeur des projets et des produits).

JO n° 270 du 22 novembre 2022**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Christine Diacon, DRAC Centre-Val de Loire).

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 67 Avis n° 2022-15 du 9 novembre 2022 relatif au projet de décret portant modification du

régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision.

JO n° 271 du 23 novembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 21 novembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 7 Arrêté du 21 novembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 83 Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination du président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M. Albéric de Montgolfier).

Conventions collectives

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 112 Décision n° 2022-703 du 16 novembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2023.

JO n° 272 du 24 novembre 2022**Ordre national du Mérite**

Texte n° 2 Décret du 23 novembre 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

Première ministre

Texte n° 4 Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État.

Texte n° 5 Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.

Texte n° 6 Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'État.

Texte n° 7 Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.

Texte n° 8 Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 9 Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 10 Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 39 Décret n° 2022-1458 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Texte n° 40 Décret n° 2022-1459 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.

Texte n° 71 Arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2022 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session printemps 2022 - entrée en formation 1^{er} septembre 2022).

Culture

Texte n° 69 Décret du 23 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M^{me} Lauren Gindre).

Texte n° 70 Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination au Conseil national des territoires pour la culture (M^{me} Aymée Rogé).

Conseil d'État

Texte n° 74 Décision n° 454477 du 15 novembre 2022 du Conseil d'État statuant au contentieux (droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique).

JO n° 273 du 25 novembre 2022

Texte n° 2 Loi n° 2022-1461 du 24 novembre 2022 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 28 Arrêté du 22 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Barvalo*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), Marseille).

Texte n° 29 Arrêté du 22 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Basquiat/Warhol : Collaborations*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 22 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Max Ernst. Mondes libérés, mondes magiques*, à l'Hôtel de Caumont, Aix-en-Provence).

Texte n° 62 Décret du 24 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Texte n° 63 Arrêté du 17 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M^{me} Élisabeth Maisonnier).

Texte n° 64 Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson et désignation de son président (M^{mes} Bertille Carpentier (présidente), Catherine Texier et M. Mathias Schwartz-Clauss).

Texte n° 65 Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination de la directrice chargée des collections de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Marie de Laubier).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 44 Arrêté du 22 novembre 2022 portant nomination (agent comptable : M^{me} Stéphanie Le Page, Cité de la musique-Philharmonie de Paris).

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la télédiffusion.

JO n° 274 du 26 novembre 2022

Culture

Texte n° 29 Décision du 23 novembre 2022 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

JO n° 275 du 27 novembre 2022**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 13 Décret n° 2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) (comprenant dix établissements-composantes conservant leur personnalité morale, dont : Conservatoire national supérieur d'art dramatique).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 20 Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 48 Décision n° 2022-728 du 23 novembre 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M^{me} Laurence Morel).

Texte n° 49 Décision n° 2022-729 du 23 novembre 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M^{me} Camille Ternet).

JO n° 276 du 29 novembre 2022**Culture**

Texte n° 22 Décret n° 2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Texte n° 23 Arrêté du 31 octobre 2022 pris pour l'application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse. Texte n° 24 Arrêté du 3 novembre 2022 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Texte n° 25 Arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

Texte n° 26 Arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archivage-IT).

Texte n° 27 Arrêté du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-

65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 28 Arrêté du 22 novembre 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à l'École du Louvre (don manuel de M. Majid Boustany).

Texte n° 29 Arrêté du 22 novembre 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Michael Mani Kenna).

JO n° 277 du 30 novembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 2 Arrêté du 28 novembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 3 Arrêté du 28 novembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 24 Arrêté du 4 novembre 2022 fixant le taux de promotion dans le corps des architectes et urbanistes de l'État pour les années 2023, 2024 et 2025.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 32 Arrêté du 22 novembre 2022 portant ouverture de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2023).

Conventions collectives

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur du doublage et annexé à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (n° 2717).

Avis divers

Texte n° 115 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée national du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny : une statue attribuée à Giovanni Pisano (vers 1250-après 1314), *Christ crucifié*, vers 1270-1280, ivoire d'éléphant sculpté, traces de dorure, H. 21,5 cm, L. 6,3 cm, P. 4,2 cm).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 1^{er} novembre 2022

- M. Stéphane Viry sur la suppression, par la loi du 16 août 2022, de la contribution à l'audiovisuel public.
(Question n° 996-06.09.2022).

- M. Jordan Guitton sur les conséquences, pour les créateurs et rénovateurs de vitraux, de l'interdiction du plomb par l'Union européenne.
(Question n° 2343-18.10.2022).

JO AN du 22 novembre 2022

- M. Stéphane Peu alerte sur la situation des 954 enseignants contractuels qui exercent au sein des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA).
(Question n° 409-02.08.2022).

- M^{me} Lise Magnier (question transmise) et M. André Chassaing sur l'encadrement des activités de loisir de détection de métaux.
(Questions n°s 1963-04.10.2022 ; 2407-18.10.2022).

SÉNAT

JO S du 3 novembre 2022

- M. Cédric Perrin sur la situation des professionnels de la médiation culturelle et plus généralement, sur les professionnels des secteurs des arts plastiques (question transmise).
(Question n° 236-07.07.2022).

JO S du 17 novembre 2022

- M. Yves Détraigne sur le récent rapport de la Cour des comptes traitant du soutien gouvernemental au spectacle vivant.
(Question n° 306-07.07.2022).

- M^{me} Catherine Morin-Desailly sur l'âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues.
(Question n° 376-07.07.2022).

- M. Yves Détraigne sur la campagne #UnePhotoÇaSePaie lancée par des organisations professionnelles et associatives pour alerter sur le manque de reconnaissance du métier de photographe.
(Question n° 470-07.07.2022).

- M. Jean-Pierre Decool sur la possibilité d'encadrer l'activité de détection de métaux afin de permettre à ses pratiquants de déclarer les artefacts, à l'instar de la proposition de loi en faveur des activités de loisirs participant à la dépollution des sol (question transmise).
(Question n° 1983-04.08.2022).

- M. Loïc Hervé sur l'arrêt des fouilles archéologiques à la croisée du transept de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
(Question n° 2433-11-08-2022).

- M^{me} Christine Herzog sur la réglementation concernant l'installation d'éoliennes sur une ancienne voie romaine référencée dans l'annuaire historique des communes de France (question transmise).
(Question n° 3143-13.10.2022).

JO S du 24 novembre 2022

- M^{me} Catherine Dumas sur les blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17^e.
(Question n° 14-07.07.2022).

- M^{me} Agnès Canayer sur les difficultés d'accès à la lecture rencontrées par les personnes aveugles et amblyopes.
(Question n° 1791-28.07.2022).

- M. Alain Duffourg sur le bilan de la présidence française de l'Union européenne en matière d'itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.
(Questions n°s 2317-04.08.2022 (question transmise) ; 2904-29.09.2022).

- M^{me} Christine Herzog sur la réglementation concernant la rénovation du bâti d'une école proche d'un ancien camp romain répertorié (question transmise).
(Question n° 3144-13.10.2022).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel* n° 238 (septembre 2014).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel* n° 238 (septembre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2014

7 juillet 2014	M ^{me} BECANNE Alice	ENSA-Toulouse
----------------	-------------------------------	---------------

Lire :

Juillet 2014

7 juillet 2014	M. BECANNE-ROUX Alexei	ENSA-Toulouse
----------------	------------------------	---------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19V), parue au *Bulletin officiel* n° 296 (septembre 2019).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19V), parue au *Bulletin officiel* n° 296 (septembre 2019) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2019

24 juin 2019	M. ALI Rami	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-------------	-----------------------

Lire :

Juin 2019

24 juin 2019	M. ALIBERT Julien	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-------------------	-----------------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au *Bulletin officiel* n° 324 (mars 2022).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au *Bulletin officiel* n° 324 (mars 2022) est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Février 2022

10 février 2022	M.ADIKA Koko	ENSA-Versailles
-----------------	--------------	-----------------

Lire :

Février 2022

10 février 2022	M.ADIKA Koko Jean	ENSA Versailles
-----------------	-------------------	-----------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au *Bulletin officiel* n° 324 (mars 2022).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G), parue au *Bulletin officiel* n° 324 (mars 2022) est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Février 2022

10 février 2022	M.MINOUNGOU Arba	ENSA-Versailles
-----------------	------------------	-----------------

Lire :

Février 2022

10 février 2022	M.MINOUNGOU Arba Cheick Ayman Romuald	ENSA Versailles
-----------------	---------------------------------------	-----------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22U).**Juin 2022**

20 juin 2022	M. CAVERO Arthur	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2022	M ^{me} DESPLATS Diane	ENSAP-Bordeaux
21 juin 2022	M ^{me} GUEGUEN Julie	ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22V).**Août 1991**

2 août 1991	M ^{me} IKKEN Lilia	ENSA-Versailles
-------------	-----------------------------	-----------------

Février 2017

10 février 2017	M. RAMUS Guillaume	ENSA-Versailles
-----------------	--------------------	-----------------

Juin 2017

29 juin 2017	M. MARQUÉ Victor	ENSA-Versailles
--------------	------------------	-----------------

Février 2018

1 ^{er} février 2018	M ^{me} KHAYAT Laure	ENSA-Versailles
------------------------------	------------------------------	-----------------

Juin 2018

27 juin 2018	M. HAMELOT Marius	ENSA-Versailles
29 juin 2018	M. BOULÉ Alexandre	ENSA-Versailles

Janvier 2019

28 janvier 2019	M ^{me} DACRE WRIGHT Ombeline	ENSA-Versailles
31 janvier 2019	M. ROUMEGOUX Baptiste	ENSA-Paris-Belleville

Juin 2019

26 juin 2019	M. GODFRAIN Adrien	ENSA-Versailles
26 juin 2019	M ^{me} PEYROCHE D'ARNAUD DE SARAZIGNAC Yolaine	ENSA-Versailles
28 juin 2019	M ^{me} BOUYARD Laura	ENSA-Versailles

Juillet 2019

2 juillet 2019	M. CARPENTÉY Pierre	ENSA-Paris-Est
3 juillet 2019	M. NDOMBI ETUMAN John	ENSA-Paris-Est
4 juillet 2019	M. VICENTE Régis	ENSA-Paris-Est
8 juillet 2019	M. MECHAIN Aurélien	ENSA-Nantes
8 juillet 2019	M ^{me} VERVEY Margaux	ENSA-Nantes

Février 2020

5 février 2020	M ^{me} GUILLOT Margaux	ENSA-Versailles
6 février 2020	M ^{me} ALAIN Sarah	ENSA-Versailles
6 février 2020	M ^{me} VINCENT Léa	ENSA-Versailles

Septembre 2020

8 septembre 2020	M ^{me} MANDELBROT Elsy	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M. RIGOBERT Thomas	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. LEBLOND Augustin	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} MASSA Shéhérazade	ENSA-Versailles

Octobre 2020

8 octobre 2020	M ^{me} SCHWEITZER Juliette	ENSA-Strasbourg
----------------	-------------------------------------	-----------------

Septembre 2021

30 septembre 2021	M ^{me} COSIALLS Laetitia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. HELLOU Nicolas	ENSAP-Lille

Février 2022

8 février 2022	M ^{me} SIMON THOMAS Eva	ENSA-Versailles
9 février 2022	M ^{me} FAIDI Leïla-May	ENSA-Versailles
9 février 2022	M ^{me} GALLOIS Alix	ENSA-Versailles
9 février 2022	M. JOURDAIN Thomas	ENSA-Versailles
9 février 2022	M ^{me} MOREAU Romane	ENSA-Versailles
9 février 2022	M ^{me} PERSIN Louise	ENSA-Versailles
10 février 2022	M ^{me} BEN AROUS Ramla	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. CASATI Alban	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. MORELLE François	ENSA-Versailles
10 février 2022	M ^{me} OUAGHLANI Amira	ENSA-Versailles
11 février 2022	M ^{me} DLUGOSZ Natalia Zofia	ENSA-Versailles
11 février 2022	M ^{me} REOURO Halimé Emma (ép. TCHOLNA)	ENSA-Versailles
11 février 2022	M. SANTA CRUZ Christian	ENSA-Versailles
14 février 2022	M. SEO Jung Soo	ENSA-Nantes
28 février 2022	M. BEREHOUNDOUGOU Darus Harold	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2022	M. GOUGEON Tristan	ENSAP-Lille

Juin 2022

27 juin 2022	M. BRETON Thomas	ENSA-Versailles
27 juin 2022	M ^{me} COLLAS Juliette	ENSA-Versailles
27 juin 2022	M. HUYNH Jimmy	ENSA-Versailles
27 juin 2022	M ^{me} JARRE Michèle	ENSA-Versailles
27 juin 2022	M. PALAIS Cyril	ENSA-Versailles
27 juin 2022	M. SCHREINER Louis	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M ^{me} CONVERT Agathe	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} EL ANDALOUSSI - LACANAL Margot	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} FOURNIER Mallauray	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} FRÉMONT Solène	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} GRONIER Louise	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M. HEIDET Maxence	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} HUGUES Clémence	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} HUSSON Caroline	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. JUBERT Emerick	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} LOUISOR GROS DESIR Jade	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} LÉGER Maëva	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M. MAERKY Hugo	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. MBEUTCHA WAPHEN TCHATCO Franck	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. MICHEL Augustin	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} MONCOURIER Anaïs	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M. MUKOKO Hervé	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. NÉNY Lucas	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} PIEDRA Mahé	ENSA-Paris-Est

28 juin 2022	M. PONS David	ENSA-Versailles
28 juin 2022	M. SMOUTS Eliot	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} SUSTAR Margot	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} TRÉPORT Cynthia	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M. VAUDOUX Lucas	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M. D'AURIA Enzo	ENSA-Paris-Est
28 juin 2022	M ^{me} DA SILVA Angela	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. BAPST Nicolas	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. BARAZZUTTI Vincent	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. BARRÉ Stéphane	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. BASLEY Sullivann	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. BAYARD Antoine	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} BENNANI Habiba	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} BLANCHARD Eloïse	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. BREHIN Florian	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. BREZAK Guillaume	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} CHAGNAUD Louise	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} CHHOUR Kelly	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. CHICHIGNOUD Alexis	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} CODJIA Célia	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} COURBOIS Jeanne	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. CRISTOVAO Alexandre	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} DELHOMMEL Anaïs	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. DEMARTINI Lucas	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} DEROUEN Flore	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. DROUIN Jordan	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. EUGENE Axel	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} FACHETTI Claire	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} FAKHET Lina	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. FERRAGU Loïc	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. FLOR DE OLIVEIRA Gabriel	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. GALLAND Alexis	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. GANTER Pacôme	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. GARNIER Jean	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. GECER Baris	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} GEOFFROY Elise	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} GHRAICHE Cedra	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} GINESTE Camille	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} GUIBLIN Audrey	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. HAKIKI Fethi	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. HENRY Maxence	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} HONVO Shannon	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. JELLIMANN Antoine	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} KATOUF Zineb	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} KOCIK Hélène	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. LAGLACE Nathan	ENSA-Paris-Est

29 juin 2022	M ^{me} LARBI BOUAMRANE Bouchra	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} LASTENNET Céline	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} LE BIHAN Géraldine	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. LE CORNEC Ronan	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M. LELIÈVRE Maxence	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. LORTIE Grégoire	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} LOSIO Mélanie	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. LUIS Maxime	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} MATHY Marie	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. MIQUEL Théo	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} MONCEAU Faustine	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} MONESTIE-ANDREANI Stella	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} MOUTAOUAFIQ Soundouss	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} NEUMANN Laura	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. ORTEGA Benjamin	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} ORTEGA Léa	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} PEKA Sosava	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. RAMOND Julien	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} Mme RATHERY Manon	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. REBECK Julien	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. ROBION Pierre	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} ROUGETET Gwennaïg	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. ROUX Alex	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} ROUZAUD Rachel	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} SARACCO Marie	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} SCHELZ Oriane	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. SOUAID Georges	ENSA-Versailles
29 juin 2022	M ^{me} SURENA Kathleen	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M. THIEFFRY Paul	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} TROUILLET Margaux	ENSA-Paris-Est
29 juin 2022	M ^{me} EL BAGHDADI Asmae	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. ALETCHEREDJI Raji	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} ALQUINET Lucie	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} ANTOINE Doriane	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} BRIEN Margot	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. BRUNOIS Maxime	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} CASTELBLANCO RESTREPO Daniela	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. CATTEAU Tom	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. CLOUSIER Paul	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} CLÉMENT Anaëlle	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} CORBEL Coline	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. COSSARD Florian	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} COUSTAUD Nina	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. COUTREY Martin	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} CUSSON Annabelle	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. DARCISSAC Paulin	ENSA-Paris-Est

30 juin 2022	M ^{me} DAUDEMARD-GRÉGNAC Claire-Adélie	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. DIALLO Mahamadou	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} DIZMAN Dersu	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. DUMONT Louis	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} DUVERGER Clotilde	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} ELECTON Laureen	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. FLORÉS Thomas	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. FONTAINE Guillaume	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} GERMAIN Audrey	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} GILLESPIE Chloé	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} GOUJON Ludivine	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} GUENAU Léna	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. GUIARD Olivier	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} GUILBERT Elise	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} HUTIN--DEWILDE Clothilde	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. IMESSAOUDENE Farid	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} JACQUET Maéva	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} JEONG Soohye	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} JULIO Roselord	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} KERMAÏDIC Cécile	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. KRAFT Pierre	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} LAFITTE Marine	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} LAMOUREUX--REYES Erika	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} LANGRAND-ESQUIRE Léa	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. LEVEQUE Gaspard	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. MABIRE Pierre-Louis	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} MACEDO ESPINA Marilia	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} MALANDAIN Salomé	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} MANNEHEUT Flora	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} MARTINEZ Noémie	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} MATILDE Emelyne	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} NIKOLOVA Siana	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} OBA Myriam	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} PASQUET Priscillia	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} POTIN BOZA Nathalie	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} PRUZYSKA Cécile	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} RAKOTOMALALA Cynthia	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} RAOULT Yoanna	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} RIBEIRO Inès	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} ROGER Camille	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} SAGNARD Lucie	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. SIONNEAU Gaël	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} SIVISAY Séraphine	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} TARDY Astrid	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. VAISSADE Baptiste	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M ^{me} VASSELIN Claire	ENSA-Paris-Est

30 juin 2022	M. VIDAL Paul	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. WALTHER Sacha	ENSA-Versailles
30 juin 2022	M. WALTMANN Charles	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M. ZHANG Jiaqi	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2022	M. ZOMER Matthieu	ENSA-Paris-Est
30 juin 2022	M ^{me} ZOU Aiqiao	ENSA-Versailles
Juillet 2022		
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} BOURAT Joséphine	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} DAL MORO Delphine (ép. PACIFICI)	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} DEFRANCE Vickie	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M. DIAKOK Fabrice	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} DUBOSCQ Flavie	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M. FERNANDES GOMES Tiago	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} KLINK Mayssaa	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} LECLERC Cyrielle	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M. SENTIS Thibault	ENSA-Versailles
1 ^{er} juillet 2022	M. TAPAGE Stéphane	ENSA-Versailles
6 juillet 2022	M. BALLOOMEAH Sheik Muhammad Eshanuddin	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M. BENEDICO Tom	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M. BONNOT Joël	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M. BOUCHEZ Gabin	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M. BOYER Ludovic	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M ^{me} ENCINAS Juliette	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M ^{me} GRABAR Marie	ENSA-Montpellier
6 juillet 2022	M ^{me} VANHECKE Emma	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M ^{me} NGUYEN Thi Tu Uyen	ENSA-Strasbourg
11 juillet 2022	M ^{me} BOLAC Emmanuelle	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. BOUDY Augustin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} CLOITRE Enora	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} COUSSEAU Louise	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. FAYE Ousseydou Latyr	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} GROUET Camille	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. GÜIZA Arnau	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} HARDOUIN Alice	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} PETIT Camille	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. PLUYAUT Amaury	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. POINEN Georges	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. SUFFEE Muhammad Djamiil	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. WANNER Antoine	ENSA-Nantes
20 juillet 2022	M. DAVALLET-PIN Rémi	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juillet 2022	M ^{me} CASTILLON Andrea	ENSA-Paris-La Villette
31 juillet 2022	M ^{me} HERRERA Navaida	ENSAP-Lille
Août 2022		
29 août 2022	M ^{me} BATTISTINI Thea	ENSA-Montpellier
31 août 2022	M ^{me} MAGNY Juliette	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M ^{me} NAOUI Carla	ENSA-Paris-Belleville

Septembre 2022

1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} PRZYBYLKO Penelope	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} CHOMPNEY Capucine	ENSA-Marseille
16 septembre 2022	M. LASSERRE Loïc	ENSA-Clermont-Ferrand
19 septembre 2022	M ^{me} KHELIFA Myriam	ENSA-Marseille
19 septembre 2022	M ^{me} PESATORI Fanny	ENSA-Marseille
20 septembre 2022	M. DELLI COMPAGNI Gabriel	ENSA-Toulouse
20 septembre 2022	M. DUBOR Rémi	ENSA-Toulouse
20 septembre 2022	M ^{me} TAVARES Tânia	ENSA-Marseille
21 septembre 2022	M. ROYER Maxime	ENSA-Paris-Belleville
22 septembre 2022	M. MARTINEZ DELGADO Julian Andres	ENSA-Marseille
30 septembre 2022	M. AHMADOU Ayman	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} AUBLIN Chloé	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BARANOFF Théo	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BARTELS Victor	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BATBAATAR Saruul	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BEL Antoine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BERTHOLON Samuel	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BIGOT-RENARD Eve	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BILLARD Alix	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BOISSON Pauline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BOLTZ Tristan	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BOOS Léa	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BREUILLOT Apolline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BRUDER Caroline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. BUCKENMEYER Thomas	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} BÄCHLER Mathilde	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} CALO Emma	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} CHARNAY Léonie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} CHAUVET Marion	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. CHOUYAKHE Zacharia	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} COEURDACIER DE GESNES Alizée	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} COLLOMB Camille	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. DAVLETOV Urmat	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} DEVILLE-CAVELLIN Capucine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} DUBOIS Lucie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} EMERIAU Tulay	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} ENGLER Ambre	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} ERB Lilou	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. ESSAMOUD Aymane	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. FAIVRE Anthony	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} FISCHER Emma	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. FOURNIER Corentin	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} FREYSS Camille	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} FREYTAG Claire	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. FRÉMOND Bastien	ENSA-Strasbourg

30 septembre 2022	M. GAIRE Sébastien	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} GAUDINO Elvire	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} GHAITI Chama	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} GICQUEL Marine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. GOUACHON Lilian	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} GRAIGNIC Jessica	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} HAJDARI Belma	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} HENOCQ Julie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. HEO Gyudo	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. HILD Yoann	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. HOERTEL Nicolas	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} JACOB Estelle	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^m M ^{me} e JEANNINGROS Chloé	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. JUHENTET Loic	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} KHOURY Lorraine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. KISTLER Nathan	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} KLETHI Lena	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. KMEID Sergio	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} KOHLER Elena	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} LACHAUME Léa	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} LAHAYE Joséphine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} LAVOINE Anna	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. LE BOURHIS Robin	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. LEIGNEL Thomas	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. LENOBLE Alexandre	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} LESAGE Charline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. LHOEST Thibaud	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. LUCQUET Théodor	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} LUKASEK Agathe	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MAILLET Louise-Marie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MARAIS Pauline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MARECHAL Anastasia	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. MARTZ Nathan	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MASSON Léa	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MASSOTTE Camille	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MATHULIN Julia	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MEMAIN Lauren	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MOREAU Alice	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} MUNTZINGER Justine	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. OBRIOT Simon	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. PERRET Olivier	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} PESCHOS Céline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} PIREDDA Clara	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} QUAN ARGENAL Mariana	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. RAIA Julian	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. RAZANAKOTO Cédric	ENSA-Strasbourg

30 septembre 2022	M ^{me} RENIER Héloïse	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} ROYNARD Friederike	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SABIA Joffrey	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SALAÛN Hippolyte	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SAVERNA Julien	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} SCHALLER Léonie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SCHINDLER Martial	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} SIMON Emma	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SKA Emilien	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. SMITH Alexandre Mark	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} STEMART Marie	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. THOMANN Mathieu	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} VANHAUWERE Emma	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} VAUTHIER Anaëlle	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. VAUTIER Nathan	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. VERSINI Mathieu	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. WEIS Rémy	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} WILL Caroline	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. ZOGHAIB Charbel	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M ^{me} ZUBER Agathe	ENSA-Strasbourg
30 septembre 2022	M. DO NASCIMENTO Adrien	ENSA-Strasbourg

Octobre 2022

3 octobre 2022	M ^{me} RHAFLI Aya	ENSA-Clermont-Ferrand
3 octobre 2022	M ^{me} THEVENOT Clotilde	ENSA-Marseille
4 octobre 2022	M. SANTACREU Alexandre	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} DE MATOS Mélanie	ENSA-Toulouse
7 octobre 2022	M. DE ZUTTERE Thibaud	ENSA-Paris-Belleville
11 octobre 2022	M. RYBAK Michal	ENSA-Paris-Belleville
13 octobre 2022	M. AUFFRET Morgan	ENSA-Paris-Belleville
13 octobre 2022	M. CASTAINGS Hadrien	ENSA-Paris-Belleville
13 octobre 2022	M ^{me} MOLEVA Marie	ENSA-Paris-Belleville
14 octobre 2022	M. BREULY Théo	ENSA-Clermont-Ferrand
14 octobre 2022	M. FULCHIRON Xavier	ENSA-Clermont-Ferrand
14 octobre 2022	M. HELBERT Antoine	ENSA-Paris-Belleville
17 octobre 2022	M. ALTAYASNEH Mouaz	ENSA-Paris-Belleville
17 octobre 2022	M. BOUMBAR Yanis	ENSA-Paris-Belleville
17 octobre 2022	M ^{me} KHEMRI Nibrasse (ép. FARHAT)	ENSA-Marseille
17 octobre 2022	M ^{me} LACROIX DUCOUSSO Pauline	ENSA-Paris-Belleville
17 octobre 2022	M ^{me} MICHON Ariane	ENSA-Marseille
17 octobre 2022	M ^{me} MIELLE Aurélie	ENSA-Paris-Belleville
18 octobre 2022	M ^{me} BRUNAUD Emilie	ENSA-Toulouse
18 octobre 2022	M. DEBUICHE Marc	ENSA-Paris-Belleville
18 octobre 2022	M ^{me} PAVIOT Claire	ENSA-Paris-Belleville
18 octobre 2022	M ^{me} SEVRUK Valeriia	ENSA-Marseille
19 octobre 2022	M. SOTO Sylvain	ENSA-Paris-Belleville
24 octobre 2022	M. VIALLA Clément	ENSA-Marseille

25 octobre 2022	M ^{me} WARTEL Amandine	ENSA-Toulouse
31 octobre 2022	M. LEPOIVRE Tonin	ENSA-Paris-Belleville
Novembre 2022		
2 novembre 2022	M. MARTINEZ Dorian	ENSA-Paris-Belleville
2 novembre 2022	M. QUIROT Martin	ENSA-Paris-Belleville
3 novembre 2022	M ^{me} AUBINE Léa	ENSA-Paris-Belleville
4 novembre 2022	M ^{me} SO Rathary	ENSA-Paris-Belleville
8 novembre 2022	M ^{me} TERRADE Cyrielle	ENSA-Toulouse
9 novembre 2022	M. GOUDAL Andréa	ENSA-Paris-Belleville
16 novembre 2022	M. HORYSA Julien	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22W).

Mai 2022

17 mai 2022	M. ALIBERT Julien	ENSA-Paris-Belleville
17 mai 2022	M ^{me} BUTEAU Marilyse	ENSA-Paris-Belleville
17 mai 2022	M. CUENOT Noé	ENSA-Paris-Belleville
17 mai 2022	M ^{me} NERANT Julia	ENSA-Paris-Belleville

Juin 2022

2 juin 2022	M. BERTRAND Romain	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} BOULANGER Laurence	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} BUHLER Chloé	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} CARAUX Sophie	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} CORDONE Léa	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} DURONIO Sarah	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. GAUDIN Emmanuel	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. GAUDINAT Valentin	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} GIBERT Léa	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. GINEFRI Guillaume	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} GIRY Claire	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. GRANDJEAN Arthur	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. GUILLAUMOND Jérôme	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} HEMMERLIN Céline	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M. JAGELE Geoffrey	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} LEMAIRE Lucie	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} LOURDEL Céline	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} MATTEUDI Marie	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} MEBCHOUR Mélissa	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} PARMENTIER Camille	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} PROMINSKAIA Svetlana	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} RIBEIRO COELHO Joice (ép. PARISOT)	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} RINGWALD Joanna	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} SCHIRRA Margaux	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} THOMAS Anne	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} THUILLIER Eugénie	ENSA-Nancy

2 juin 2022	M ^{me} WISS Amélie	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} D'ANTUONO Laura	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} DE PREMONVILLE DE MAISONTHOU Astrid	ENSA-Nancy
2 juin 2022	M ^{me} DI CARLO Emeline	ENSA-Nancy
13 juin 2022	M ^{me} ALLORY Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} ANTIER Célia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. ARLEBOIS Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} BADRI Islah	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} BAJALICA Suncica	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} BELROSE Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} BEQQALI Lina	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} CAHU Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. CAMBOURNAC Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. CARROLIO Mathias	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} CAZALLÉ Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. CHUNG Yueh-Ting	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} COUDERC Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. COULBEAUX Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. COUPPÉ Rémy	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} CUMUNEL Servane	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} ESPINAR Séphora	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} FRITSCH Sonia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} IMAMUTDINOVA Yulia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} IRIGARAY Lorea	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. JOSSO Sullivan	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} LASSIÉ Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} LAURENT Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} LESCOAT Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} MAHIOU Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. MÉTAIS Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} MÉVEL Léna	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} OPREA Ioana Raluca	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} PRIEM Laetitia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} ROQUES Cassandre	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} SAMIERI Paloma	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} SZPIGEL Nolwenn	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M. ZEROUK Mohamed Abdeldjalil	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2022	M ^{me} EL GHOUZLANI Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} ABAJJANE Soumaya	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} ALLAIRE Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. AN Jaemin	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. BALLAST Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} BEAU Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. BEDIOT Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} BELKHEIR Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. BENILLOUCHE Jules	ENSA-Paris-Val de Seine

14 juin 2022	M. BOUSSANGE Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. BRULÉ Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. CABA Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. CAPUANO Laurent	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} CORDON Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. DONES Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. FAILLA PUGLIESE Massimiliano	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. GALLIOT Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} HACHACHE Amira	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. HUCHON Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. KHELOUFI Yanis	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} KLEINDIENST Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} LACERDA GOMES Emilie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} LAGACHE Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} LESTANG Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} LIM Cindy	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} MEIFFREDY Emeline	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} MORTUREUX Ilana	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} NGUYEN Estelle	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} PERRIN Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} PILIKA Johana	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} RAUSCHER Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} SAMARAKONE Thanya	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M ^{me} DE VINCENZO BRANDOLIN Marcela Agda	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2022	M. DE LA BACHELERIE Aymeric	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} AVILES ACOSTA Rocio Elisa	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. BALLAIRE Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. BENOIT Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} BINET Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} CARLES Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} CHEVALIER Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. CLENET Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} FASSI Kenza	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} GADAUD Elise	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} GARNIER Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. GAUFRYAU Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. GREGOIRE Amaury	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. JEAN-PIERRE Joseph	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. KARAMI Ali	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. LERAY Jean-Dominique	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} LESCOUARC'H Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. LOPES-PEREIRA Yoann	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. LOYER Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} OFFROY Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} POITTEVIN Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M ^{me} SCHOEN Camille	ENSA-Paris-Val de Seine

15 juin 2022	M ^{me} SICOT Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2022	M. DE VILLIERS DE LA NOUE Augustin	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} BARIOU Coralie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} BOSCASSI Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} BOYAVAL Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} CHUNG Hwa Sun	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} COLIN Hanna	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. DAUCE Olivier	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. DJORDJEVIC Aleksandar	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. DUPUIS Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. GAUDINET Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} GRUFFAZ Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. GUERRIER Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} KIM Hyuna	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. LAROCHE Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} LOZADA Andrea	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. LUYCKX Joffrey	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} MACARRY Thaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. MAHAZA Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} PARSY Géraldine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} PEREZ ESCUELA Maria Luisa	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} PROUFF Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} REBEYROL Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. REINICHE Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} RENAULT Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} RICHEBE Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. SAINTPIERRE Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. TER HOFSTEEDE Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M ^{me} TERRIER-VASSE Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. TISSANDIER Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. TOULEMONDE Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. TURLUEANU Iustin	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. VINCENT Gilles-Olivier	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2022	M. ZHANG Yong	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} BENYAHIA Priscillia	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. CAILLET Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. MORER Michaël	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} OULD EL HKIM Dina	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. PUYFOULHOUX Gautier	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. RAVET Lancelot	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} RIGHI Noriane	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. ROBERT Cédric	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M. ROUESNEL Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} TARSITANO Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} THÉPAUT Gwendoline	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2022	M ^{me} VAUZOU Anne	ENSA-Paris-Val de Seine

17 juin 2022	M ^{me} VERNAY Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2022	M. PELISSOU David	ENSA-Paris-Belleville
Juillet 2022		
6 juillet 2022	M. HARBI Amir	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. CHAMIOT Antoine	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. JACQUOT Nicolas	ENSA-Lyon
7 juillet 2022	M. EL MOKNI Mohamed	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} CHAGNOLEAU Pauline	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M. CHARMETTE Vianney	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} DIDIER Estelle	ENSA-Lyon
8 juillet 2022	M ^{me} HOTELIER Justine	ENSA-Lyon
Septembre 2022		
1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} BIDEZ Emmanuelle	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M. CASTILLE Geoffrey	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} DENECHAU Eloïse	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M. GOBET Jocelyn	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} LE MERCIER Audrey	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} RENOUT Lucie	ENSA-Bretagne
1 ^{er} septembre 2022	M ^{me} LO HINE TONG Constance	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M ^{me} BONNET Caroline	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M. BOURDIN Romain	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M. CARIOU Matthieu	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M ^{me} CHAUVINEAU Noémie	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M ^{me} DUPART Pauline	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M. HERTZOG Jérôme	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M ^{me} KRAJECKI Mégane	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M. MALLET Jules	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M ^{me} MAUREL Virginie	ENSA-Bretagne
2 septembre 2022	M. MELIN Emmanuel	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M. BATISTE Théo	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} BIECHER Fanny	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} BORDEAU Sophie (ép. LE GAGNE)	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} BOURBON Anne	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} BOURDON Emma	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} BRASSART Célia	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. CHEVALLIER Arnaud	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} CHEVANCE Zoé	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} DUSSAUCY Emeline	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M ^{me} FLOTTES Roxane	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} FROC Jordane	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M. GARREAU Patrick	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} GAUTIER Léa	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. GEMMI Michele	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} GOMEZ Célia	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} GUELLEC Mai	ENSA-Nantes

6 septembre 2022	M ^{me} GÉMARD Marine	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. LANDELLE Mathieu	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} LANGLAIS Floriane	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. LE PRISÉ Guillaume	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M. LERY Arthur	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. MARTIN-CONDE Benoît	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} MAZIER Lucie	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} MENISSIER Marie	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. MERCERON Yannick	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} MEYER Clémence	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} OLLIVIER Camille	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. PERRAIN Clément	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} PILLU Anaïs	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} ROPARS Daphné	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M ^{me} SAUNIER Marie (ép. LACROIX)	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M. SCHEFFER Frédéric	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M. THOMAS Clémentin	ENSA-Bretagne
6 septembre 2022	M. DE MARLIAVE Paul	ENSA-Nantes
6 septembre 2022	M ^{me} L'HOSTIS Laura	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M ^{me} AUDIBERT Elodie	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M. BERASTEGUI Léo	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. BONNET Clément	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. BOUDAILLER Brody	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. BOURREAU Sylvain	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} BOUTEILLER Diane	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. BOUVIER Baptiste	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} BOUZOM Laurie	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} BURGESS Laura	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. CADRE Roman	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M. CARIOU Hervé	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. CHATEL Alan	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} CHOUCQ Estelle	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} CHRETIEN Aurélie	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} DAUMUR Manon	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. DEAUVERNE Julien	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} DUBOIS BERGER Solène	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} DUBREUCQ Lucie	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M. FLEURANCE Jonathan	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. GOVINDOORAZOO Quentin	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} GRIVET Justine	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M ^{me} HOUDMON Emilie	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M. HUMEAU Lucas	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M. LEDYS Clément	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. LEROY Victor	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} MAUFRA Jeanne	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} MIALLION Lisa	ENSA-Nantes

7 septembre 2022	M ^{me} MICARD Ariane	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M ^{me} MICHEL Valentine	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M ^{me} NOBRE Charlotte	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. PANHALEUX Simon	ENSA-Bretagne
7 septembre 2022	M ^{me} PARCE Angèle	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. PERRAIS Antoine	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M ^{me} PILLAUD-VIVIEN Gala	ENSA-Nantes
7 septembre 2022	M. POIRIER Valentin	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. ARDOIS Guillaume	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. BÉVILLE Thomas	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} COUMAILLEAU Céline	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} DAHURON Lisa	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} DEVAUX Joëlle	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. FERRÉ Anthony	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M. FOLLIOT Benjamin	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M ^{me} JARNAN Joanne (ép. FALLOURD)	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} JESTIN Anne-Claire (ép. MORVANT)	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M. JULO Thomas	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. LOUESSARD Maxime	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M. MARCHESSAUX Clément	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. MINIOU Pierre	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M ^{me} PERRON Agathe	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} PITOUT Audrey	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. PRIOUL Justin	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M. PROU Arnaud	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} RIBOT Julie	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M. SAIDI Rachid	ENSA-Nantes
8 septembre 2022	M ^{me} TAKEH Roxana	ENSA-Bretagne
8 septembre 2022	M ^{me} VIROULAUD Lélia	ENSA-Nantes
12 septembre 2022	M. ALI Abakar Adoum	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} ALIMI Lola	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M. ARON Isidore	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} BARBIER Jade	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} BOULERHCHA Sarah	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} BOURGINE Flore	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} CHARIER Sophie	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M M ^{me} me DEHAIS Ariane	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} FAUCHEUX Alicia	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} FOURNIER Manon	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} GUILVARD Caroline	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} KOZLOWSKI Ariane	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M ^{me} LAFFAY Caroline	ENSA-Paris-Belleville
12 septembre 2022	M. RICROS François	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} AVRIL Marie-Océane	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} AYLE Christelle	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M. BARBÉ Paul-Antoine	ENSA-Versailles

13 septembre 2022	M ^{me} BEDHOUCHE Amina	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} BEHAGHEL Gratiane (ép. BOUVIER)	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} BENEI Jade	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} BENNAI Yasmina Feriel	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} BESSON Lara	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. BLATTEAU Julien	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} BOUTRON Marie	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} CARQUIS Lorène	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} CEPISUL Lisa	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} CHAPEL Dorine	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M. CHRAIBI Reda	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} DOSSMANN Susan	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} DUNESME Mary-Lou	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} DUTOUR Romane	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} GEHIN Agathe	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. GERI Eliott	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} GOETSCH Caroline	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} GONANT Eva	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} GOUMAIN Pauline	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} HA Su Kyung	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} HAMELIN Axelle	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. HANNOUCHE Christian	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} HOUANG Andrea	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} KIM Seojung	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M. LAM Tri-Nam	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} LE MOIGNE Solenn	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} LEGUAY Albane	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. LEMAZURIER Quentin	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} LEVADNA Anna	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} MICHALAK Pauline	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} MIKUTOWICZ Agnieszka	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} PERRIGAUD Marion	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} PIAZZA D'OLMO Laura	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. REPUSSARD Charly	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M. ROMAND FERRONI Hugo	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M ^{me} RUBIN Sarah	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} RUGGIERO Elisa	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2022	M. SOLERE Guilhem	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M. TAPIA Matias	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} TIFROUIN Lucie	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} TOUSSAINT Cassandre	ENSA-Versailles
13 septembre 2022	M ^{me} VEAUTE Céline	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} BENCHARIF Fiona	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} BERGAZOV Alice	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} CALVIAC Alix	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} COLIN Adèle	ENSA-Versailles

14 septembre 2022	M ^{me} COUSY Nina	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M. COVILLE Mathias	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} CUNY Armelle	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} DECAVELE Audrey	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} DENAVIT Aïda	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M. DUPLEIX Louis	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. FOURRIER Arnaud	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} KHALIFE Margot	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} LACHESNAIE Adèle	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} LAHLOU Fatéma-Zahra	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} LE CONIAC DE LA LONGRAYS Hortense	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. LEE Jae Won	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. LEHALLE Adrien	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} LEMERCIER Alice	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} LEROUX Mathilde	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. LEVILLAIN Jérémy	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M. MAI Viêt Anh	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} MARIE-CALIXTE Caroline	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} MONRREJEAU Chloé	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} MORIVAL Claire	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} MOUNEU Manon	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} NASRALLAH Lucciana	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. NDOUR François	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. NÉNY Jules	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} PASZTOR Solène	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M. QUITTET Quentin	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} REA Julia	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M ^{me} SEAIBY Vanessa	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. TRACA Baptiste	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. WOJTOWSKI Antoine	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2022	M. ZAREI Mahdi	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M. DE LA RED Lucas	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} EL ALAMI Jihane	ENSA-Versailles
14 septembre 2022	M ^{me} EL MORCHID Doha	ENSA-Versailles
15 septembre 2022	M ^{me} ALHARETH Nour	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} ANOUILH Chloé	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M. BRIZIOU Paul	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} CAILLOUX Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} CARRIER Margot (ép. FERRER)	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} CELBERT Flora	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M. DEGUEURCE Pierre	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} DELAUNAY Maud	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} DESPLAN Caroline	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} DOBOSZOVA Helena	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} GENTRIC Camille	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} KUSUNOKI Hiroko	ENSA-Paris-Belleville

15 septembre 2022	M. LEBRUN Victor	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} MIRC Léa	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} MURE Virginie	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M. PARQUET Vincent	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M ^{me} YU Yi	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M. DE BLOCK Maxence	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2022	M. LE BERDER Félicien	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. ANTCZAK Pierre	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. BOBET Arnaud	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} CARPIUC Alexandra	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. CAUNEILLE Laurent	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} GRÉZAUD Marthe	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} LETOURNEUX Clara	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. LOMBARDIE Léo	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} MADELAINE Capucine	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} MOCEANU Stela	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} PALLARD Julie	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. PAPI Mickaël	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} PERIOT Alice	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} RASZTAR Christina	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. TAKADA Thomas	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} VILLETTE Adrienne	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M ^{me} YUNG Priscilla	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2022	M. ZINE ELABIDINE Ali	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2022	M. ARENA Carlo	ENSA-Paris-Est
19 septembre 2022	M ^{me} CHAMBON Claire	ENSA-Paris-Est
19 septembre 2022	M. ELMASSIAN Gaspard	ENSA-Paris-Est
19 septembre 2022	M ^{me} FREMIOT Sabine	ENSA-Paris-Est
19 septembre 2022	M ^{me} LACH Mylène	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} ANDRÉ Claire	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} BOUBAHA Manel	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M. COLLOGNAT Jean-Christophe	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} DAMIR Sirine	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M. FRANZOI Michele	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} GALIGNY DE BONNEVAL Elisa	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M. LELIEVRE Kirwan	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} LEROUX Margot	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M ^{me} LORRAIN Morgane	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M. MICHEL Charlélie	ENSA-Paris-Est
20 septembre 2022	M. RAMOS TAVARES Carlos Alberto	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} AGOPIAN Clémence	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} ASSIER Emmanuelle	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. BEAUCHESNE Guillaume	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. BONNEFONT Vianney	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} BRANCHEREAU Anne	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} COLLARD-FITTE DE SOUCY Mahaut	ENSA-Versailles

21 septembre 2022	M. COLOMBEL Wilfried	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} DAVODEAU Zélie	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. DUBRANA Clément	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} DUMONT Valérie	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} DUPLANTIER Maïlys	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ Telmo	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} FURGAL Berenika	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} GHRAICHE Pamela	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} GOHIER Jeanne	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} HELM Elise	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} HENTTU Emilie	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} HOFNUNG Bethsabée	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} LAABIDA Soukaina	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. LATRON Augustin	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. LE COMPASSEUR CREQUI MONTFORT DE COURTIVRON Ambroise	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. LUCAS BIERs Lilian	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. MAHIOU Antoine	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} MAHOUDEAU Mathilde	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. MARTIN Raphaël	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. MELKA Joseph	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} PAPINEAU Roxane	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} PAVIA Angèle	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. PECHENART Pierre Philip	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M. PIGEARD Quentin	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} RICHARD Emma	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} ROGNON Camille	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} SAIDI Kamilia	ENSA-Paris-Est
21 septembre 2022	M ^{me} TAIANA Marie	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M ^{me} DE GELOES D'ELSLOO Maïlys	ENSA-Versailles
21 septembre 2022	M. DE MELO GONCALVES Eric	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M ^{me} DURAND Laetitia	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M ^{me} FROUIN Manon	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M. JUSZCZAK Lucas	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M ^{me} MAHIEU Clotilde	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M. MARTEL François	ENSA-Paris-Est
23 septembre 2022	M ^{me} MICHEL Charlotte	ENSA-Paris-Est
26 septembre 2022	M ^{me} ANGELI Ornella	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} BALAY Rozenn	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. BEAUTE Eloi	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} BOURGENOT Tess	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} CHAPRON Cloé	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. CLOZEL Gaspard	ENSA-Paris-Est
26 septembre 2022	M ^{me} CONGIU Béatrice	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} DANIEL-THOMSEN Amélie	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. FORET Geoffrey	ENSA-Paris-Est

26 septembre 2022	M ^{me} GRACIO-JUHUE Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} LE CONTE DES FLORIS Léa	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} LEUNG Ho Ching	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} LOUVIGNES Laura (ép. HENRY)	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} MILITARU Maria	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} MONTMAYEUR Jane-Lee	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. MOREL Dylan	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} MULLER Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. PETIT Arthur	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. PUTZU Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. SAUVINEAU Florent	ENSA-Paris-Est
26 septembre 2022	M. SOLLIER Théophile	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M ^{me} VASDEBONCOEUR Laura	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. VINAY Robin	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2022	M. DE METZ Joseph	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} ABBOUZ Nour El Houda (ép. PASSIGNAT)	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. ANORGA Théo	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} BEDIN Alexandra	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. BERTIN Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} BOT Ludmila	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. DEMUMIEUX Gauthier	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. FARGUES Edouard	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. GALLON Nils	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} GEALATU Alina	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. GUILLAUMIN Nicolas	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. KEUCHGUERIAN Peter	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. LAUVERGNE Valentin	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} LEDERER Léa	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. LÉONARD Robin	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} MEYER Mailys (ép. FAURE)	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} PONCHAUX Alice	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} RIGAULT Agnès	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M ^{me} SELIG Bénédicte	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. DE PONTAUD Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2022	M. DE SANTIS Romain	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. AZAMBRE Hugues	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} CROCE Lisa-Maria	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. DARBOT Benjamin	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. DAUNIT Nathan	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. DELPECH Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} DUPONT Clara	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. DUPRE Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} GRESET Charlotte	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} HAUCHECORNE Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. HOSPIE Maxime	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} LENAIN Léa	ENSA-Paris-Malaquais

28 septembre 2022	M ^{me} MOULIS Charlotte	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} NGUYEN Thuy Lien	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. PANNIER Clément Charles	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} PETRE Camélia	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} POCHARD Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} SCHAAL Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M ^{me} SEBAUX Victoire	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. TAILLARDAT Hugo	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. VIROLLEAU Antoine	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. WENG Zhicheng	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2022	M. YOO Seongmoon	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. ABD EL GABER Tarik	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. AUMIGNON Jules	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} BARBAS Chloé	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. BAUDRY François	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} COUPUT Bérengère	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} DELAMARE Selin	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} DENIS Zélie	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} DUPUYDS Valentine	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} HENAU Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} HERBEL Claire	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. HERVE Yann	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. KHALEDI Omar	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} LACAS Marion	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} LAPIERRE Alice	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} LE MEUNIER Faustine	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. LEOTARDI Lionel	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. MATHIEU Clément	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. MOREAU François	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} NOLLET Laury-Anne	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. NOYER Hugues	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} PRADEAU Inès	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} ROGGMAN Laetitia	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. SANSON Arnaud	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} SOLEILHAC Violette	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} VANDEPUTTE Marie-Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M. VAUGOYEAU François	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2022	M ^{me} WERBROUCK Marie	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} ARDOUIN Laure	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. ARENA Louis	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} BIVILLE Elisabeth	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} BONARDO Martina	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} BORDJA Bertille	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} CASTELLA Emmanuelle	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. COMBY Rafael	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. DINGREVILLE Ludovic	ENSA-Paris-Malaquais

30 septembre 2022	M. DUBOIS Nicolas	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. ESCUDERO Gaëtan	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} GAUTIER Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. GIRARDIN Amaury	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} LE CORRE Hélène	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} MORIN Alice	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} PICCHIO Sara	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. ROGOSIN Elliot	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} ROUCHY Anastassia	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M ^{me} ROUX Fanny	ENSA-Paris-Malaquais
30 septembre 2022	M. SAD Elias	ENSA-Paris-Malaquais

Octobre 2022

4 octobre 2022	M. AUDAR Thomas	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} BLANC Elise	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} BOULYNDINE Léna	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M. BOUSDIRA Youcef	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M. BOYER Antonin	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} CAILLARD Marielle	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} CANCEL Clémentine	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} CARITEAU Marie	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} DARTIGUELONGUE Camille	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M. DUGUÉ-BOYER Philippe	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} FOLIO Gwendoline	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} JOUVE Mathilde	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} LABBADIE Aude	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} LE SIGNOR Mathilde	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} LETOURNEAU Diane	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} MARIN Juliette	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} MEDAN Valentine	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} MICHEL Agnès	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} MIGLIORE Marine	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} MOUILHERAT Valentine	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} PIQUART Solenn	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} POPESCU Stefania-Florentina	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M. PUECH Clément	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} TAILLARDAT Lucie	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} UCIECHOWSKI Sacha	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M. VAN SPRENGEL Timothée	ENSA-Toulouse
4 octobre 2022	M ^{me} VEYRIES Zoé	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} BAYLAC Marion	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. BEN ABDERRAHMANE Lyes	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. BOUAT Léopold	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} CANTERO Sophie	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. CONDOMITTI Romain	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} DEGORICIJA Iris	ENSA-Toulouse

5 octobre 2022	M. DILLEMANN Adrien	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} DUSSAC Magalie	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} DÉSIÉ Lize	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} FOURTET Camille	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} GEORGES Justine	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} HUSSON Emma	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. IZARD Thibaud	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} KASPARIAN Inès	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} KETLEY Salomé	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. LACLAU Samuel	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. LACOSTE Thomas	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. LEFORT Sylvain	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. MARTINEZ Thibault	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. MARTY Léo	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M. MATKOWSKI Lucas	ENSA-Toulouse
5 octobre 2022	M ^{me} OUBELKAS Salma	ENSA-Toulouse
21 octobre 2022	M. ABOUD Jean-Pierre	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} AGBOMSON Aude	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. ASARA Pierre-André	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. AVART Charles	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} BECQ Lucie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} BEL HADJ JRAD Ines	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. BELGOBBI Rabah	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} BELHAJ Basma	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. BENOIT David	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} BONVOISIN Marine	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. BORDECQ Charlie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} BOULKOUT Shaina	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. BURGNET Jules	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. CADORET Thibaut	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. CAGLIARI Victor	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CALVAS Emilie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CARATINI Julie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CAUWEL Joana	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CHAUD Amélia	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CIRAUQUI Sandra	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CLERC Kim	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. CLIPET Guilhem	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} COLOMBO Chloé	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} COYÈRE Elisa	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CRETON Coline	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. CROSETTA Théo	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} CROUZET Lauriane	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. DAUPHIN Julien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. DELAMBRE Damien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} DELAPORTE Claire	ENSAP-Lille

21 octobre 2022	M ^{me} DELCAMBRE Chloé	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} DELEUIL Marie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} DOUCET Raphaëlle	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} DROMARD Justine	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} DUCROND Clara	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. DURAND Arnaud	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. DUSSERE Justin	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} EDOUARD Léa	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} ESTRUCH Diane	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. ESTUBLIER Paul	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. FAVIANA Brice	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. FERRAN Julien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. FLECHEUX Théophile	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. GAURET Fabien	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} GHANI Assia	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} GONNET Marie-Elisabeth	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. GORLIER Guillaume	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} GUERIN Pauline	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} GUEUDRE Maëva	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. GUÉRARD Clément	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} HAMMAMI Oumaya	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} HAMMER Ildiko	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} HEMERY Tania	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. HENRY Guillaume	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. HUBERT Yohann	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} HUOT MARCHAND Coraline	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. INTHAVONG Sanya	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. JAGUENEAU Etienne	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} JONNEAUX Renelde	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. JOUVIN Thomas	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. LABAT Clément	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. LAMHARZI ALAOUI Mouataz	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} LAY Natacha	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. LEFEVRE Eric	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. LEMAIRE Antoine	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} LIMAM Samya	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. LONGO Emanuele	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. LOPEZ Romain	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} LOREN DE MOURA Mélanie	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} LOUIS-TARDIEU Léa	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} MAAD Sara	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. MARIE Julien	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. MENAA Heni	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. MONSALVE Cédric	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. MOUKHBIRIAN Arnaud	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. MOUSSI Nassim	ENSAP-Lille

21 octobre 2022	M ^{me} MOYART Manon	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} NAJEM Sarah	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} NANASI Laura	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} NDOUMBE Mélina	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} NUMANI Ferzilet	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} ORDENER Caroline	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} PANINE Anna	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} PERILLAT-AMEDEE Laura	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} PESEZ Manon	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} PILARCZYK Cécile	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. PIRAS Dylan	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} PLANCHARD Violaine	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} POINSSONNET Laura	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. POTEAU Edouard	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. RAULT Adrien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. RAVEL Martin	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. RAVIOL Timothée	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. REGNAULT DE MAULMIN Antoine	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} RIBAUD Margaux	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. RICCIARDI François	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} ROBIN Caroline	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. RODRIGUES Kevin	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. ROEKENS Lucas	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. ROMERO Olivier	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. ROUSSEL Quentin	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} ROUX Marie-Charlotte	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. RUSSO-PERSIN Cyril	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. SAN NICOLAS Aurélien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. SARALE Julien	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. SARKIS Georges	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. SARTOUS Mathieu	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} TAQUET Audrey	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} TARDY Roxane	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. TERZIANO Simon	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} THAURONT Méryl	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} VANBORREN Eva	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} VANHOVE Elise	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M. VEILLÉ Théo	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} VIALETTE Barbara	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. VIGUIE Robin	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M. ZEMIRO Milos	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} ZIADI Amani	ENSA-Marseille
21 octobre 2022	M ^{me} DE ALMEIDA Marlène	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} DE SAINT MARTIN Quitterie	ENSAP-Lille
21 octobre 2022	M ^{me} DELL'AGLIO Chloé	ENSA-Marseille
24 octobre 2022	M ^{me} ARTAGNAN Alexia	ENSA-Montpellier

24 octobre 2022	M ^{me} BELAHMER Rita	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} BICHY-VAGNOL Emeline	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} BOSIO Emmanuelle	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} BOULJAOU Imane	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M. CARBONI Adrien	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} CAYLA Blanche	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} CHANCEL Victoire	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} CHAPUY Marie	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} DESCAT Marine	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} ETIENNE Camille	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} GALLIGANI Juliette	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} GUESSOUS Kenza	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M. HERBIN Camille	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} LLORET Camille	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M. MARTI BECERRIL Oscar	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M. ODDO Gauthier	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} PASSARD Marie	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} PRATS Jennifer	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M. RACHOU LANGLATTE Pierre	ENSA-Montpellier
24 octobre 2022	M ^{me} SAUNIER Mathilde	ENSA-Montpellier
26 octobre 2022	M ^{me} MARCHAL Clarisse	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22X).

Juillet 2022

4 juillet 2022	M. BERLAND Jérémy	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M. DERELI Emré	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} DINC Laila (ép. DERELI)	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} ELDIN Aitana	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} FRETTI Mélanie (ép. BELLENGER)	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} GAUJOUX Natacha	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} JEAN-LOUIS Lara	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} JOLIVET Mégane	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} LECOUFFLÉ Marion	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} MAQUIN Malorie	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M. MARTIN Charles	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} MENINI Tina	ENSA-Grenoble
4 juillet 2022	M ^{me} TINAS Laura	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M. ALLAIX Pierre	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M. ANDRÉ Raphaël	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M. CABRERA MORENO Pablo	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M ^{me} CAPRON Soléna	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M ^{me} CONCHA Mariette	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M. HIRRIEN Vincent	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M ^{me} KUNTZ Marie Eve	ENSA-Grenoble

5 juillet 2022	M. MORIER Jean-Rémi	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M ^{me} TRASTOY TORREGROSA Laura	ENSA-Grenoble
5 juillet 2022	M. VENET Romain	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} ANGOVE Marion	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} BORDE Sophie	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} BOUCHIERE Laurine	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} MOREL Océane	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} PASSAS Clara	ENSA-Grenoble
6 juillet 2022	M ^{me} VIBRAC Justine	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} BLANC Emeline	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} CUBIZOLLES Florine	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} DUPRAZ Lou	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} GALLERON Johanna	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} JACQUOT Salomé	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} MASSARI Coralie	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M ^{me} MONTMAYEUR Delphine	ENSA-Grenoble
7 juillet 2022	M. MOUSSY Victor	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M. BOINAY Grégoire	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M. BONNET Gaël	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M ^{me} DESPREZ Noémie	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M ^{me} FLORENTIN Mathilde	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M. LAMARCA Gautier	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M ^{me} RENÉ-CORAIL Leslie-Ann	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M ^{me} STOTT Mallory	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M. SURAT Alec	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M ^{me} WISS Estelle	ENSA-Grenoble
8 juillet 2022	M. YAHY Mehdi	ENSA-Grenoble